

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 3 décembre 2008 / N° 281

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008](#) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 2 [Décret n° 2008-1250 du 1er décembre 2008](#) portant création du Conseil économique pour le développement durable
- 3 [Arrêté du 29 septembre 2008](#) relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
- 4 [Arrêté du 19 novembre 2008](#) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente
- 5 [Arrêté du 20 novembre 2008](#) portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique
- 6 [Arrêté du 25 novembre 2008](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant les infrastructures centralisées d'assistance en escale pour les aéroports de Paris-Orly et de Roissy - Charles-de-Gaulle

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 7 Arrêté du 27 octobre 2008 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 8 Arrêté du 21 novembre 2008 constatant le montant du droit à compensation des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie, résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la ligne à grande vitesse Est européenne, en application de l'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

ministère des affaires étrangères et européennes

- 9 Décret n° 2008-1251 du 1er décembre 2008 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 31 mars 2005
- 10 Décret n° 2008-1252 du 1er décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, signées à Paris le 28 avril 2008 et à Berne le 1er mai 2008

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 11 Décret n° 2008-1253 du 1er décembre 2008 relatif à l'apprentissage
- 12 Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité

ministère de la justice

- 13 Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- 14 Arrêté du 27 novembre 2008 portant délégation de signature (cabinet de la ministre)

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 15 Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques
- 16 Décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs
- 17 Décret n° 2008-1256 du 1er décembre 2008 relatif aux validations de retraite des périodes de perception de la préretraite en agriculture
- 18 Arrêté du 29 août 2008 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes de Normandie du fait de l'extension des règles pour les carottes
- 19 Arrêté du 18 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines

ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

- 20 Arrêté du 25 novembre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête de devenir des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- 21 Arrêté du 25 novembre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête de devenir des stagiaires de la formation professionnelle

ministère de la défense

- 22 Décret n° 2008-1257 du 1er décembre 2008 portant retrait d'apport d'un immeuble domanial au profit de l'établissement public d'insertion de la défense

mesures nominatives

Premier ministre

- 23 Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 24 Arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 portant nomination au comité médical du contrôle de la navigation aérienne

ministère de la justice

- 25 Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination (services pénitentiaires)
26 Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination (services pénitentiaires)
27 Arrêté du 19 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
28 Arrêté du 25 novembre 2008 portant nomination (officiers publics ou ministériels)
29 Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
30 Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
31 Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
32 Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
33 Arrêté du 27 novembre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 34 Décret du 1er décembre 2008 portant nomination (inspection générale de l'agriculture) - M. Bastie (Jean-Pierre)
35 Arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination (directeurs départementaux délégués de l'agriculture et de la forêt)
36 Arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination (directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt)
37 Arrêté du 25 novembre 2008 portant nomination (directeurs départementaux des services vétérinaires)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 38 Décret du 2 décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 39 Arrêté du 10 novembre 2008 relatif à la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue par les dispositions de l'article L. 6221-9 du code de la santé publique

ministère du logement et de la ville

- 40 Arrêté du 28 novembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 41 Arrêté du 21 novembre 2008 portant nomination (régisseurs d'avances)

conventions collectives

ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

- 42 Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels (n° 1261)
- 43 Arrêté du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 portant extension d'un avenant régional (Languedoc-Roussillon) à la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux (n° 87)
- 44 Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant départemental (Rhône) à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)
- 45 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres
- 46 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la promotion-construction
- 47 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- 48 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'avocat salarié
- 49 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat
- 50 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles
- 51 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 52 Décision n° 2008-847 du 16 septembre 2008 portant attribution de fréquences à la chaîne culturelle européenne
- 53 Décision n° 2008-849 du 16 septembre 2008 relative aux fréquences attribuées à la chaîne culturelle européenne
- 54 Décision n° 2008-850 du 16 septembre 2008 relative aux fréquences attribuées à la chaîne culturelle européenne

Autorité des marchés financiers

- 55 Décision n° 248 du 26 novembre 2008 relative à la composition de la commission des sanctions

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 56 ORDRE DU JOUR
- 57 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 58 GROUPE POLITIQUE
- 59 COMMISSIONS
- 60 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 61 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 62 ORDRE DU JOUR
- 63 COMMISSIONS
- 64 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 65 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 66 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices parlementaires et délégation parlementaire au renseignement

- 67 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 68 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 69 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de la justice

- 70 Avis de vacance d'emplois de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 71 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

avis divers

Premier ministre

- 72 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 73 Avis de publication de la liste des organismes certificateurs déclarés relative à la certification des produits industriels et des services (art. R. 115-5 du code de la consommation)
- 74 Avis concernant la publication de la liste des référentiels validés relative à l'article R. 115-11 du code de la consommation sur la certification des produits industriels et des services

ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- 75 Résultats de l'événement n° 462 Cote & Match des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008
- 76 Résultats de l'événement n° 132 Cote & Score des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008
- 77 Résultats des tirages du Keno des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008
- 78 Résultats des tirages du Loto du samedi 29 novembre 2008
- 79 Résultats du Loto Foot 7 n° 107 et 15 n° 65

Informations diverses

liste de cours indicatifs

80 Cours indicatifs du 2 décembre 2008

Annonces

81 Annonces judiciaires et légales (textes 81 à 85)

86 Demandes de changement de nom (textes 86 à 92)

LOIS

LOI n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (1)

NOR : PRMX0818589L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Article 1^{er}

I. – Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-1 est abrogé ;

2° L'article L. 115-2 devient l'article L. 115-1 qui est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « contre », sont insérés les mots : « la pauvreté et » ;

b) A la fin du troisième alinéa, les mots : « des exclusions » sont remplacés par les mots : « la pauvreté et les exclusions » ;

3° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-2.* – L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

« Le revenu de solidarité active, mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II, complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

« La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale ainsi que les employeurs y apportent leur concours.

« Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements.

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. » ;

4° Après l'article L. 115-4, il est inséré un article L. 115-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-4-1.* – Le Gouvernement définit, par période de cinq ans, après la consultation des personnes morales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-2, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, mesurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il transmet au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif, ainsi que sur les mesures et les moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. »

Article 2

Avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le bilan des expérimentations du revenu de solidarité active conduites par les départements habilités.

Article 3

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Revenu de solidarité active*

« Section 1

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 262-1.* – Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

« Section 2

« *Prestation de revenu de solidarité active*

« Sous-section 1

« *Conditions d'ouverture du droit*

« *Art. L. 262-2.* – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« *Art. L. 262-3.* – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« *Art. L. 262-4.* – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« *Art. L. 262-5.* – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.

« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-6.* – Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

« *Art. L. 262-7.* – Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« *Art. L. 262-8.* – Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« *Art. L. 262-9.* – Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

« *Art. L. 262-10.* – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« *Art. L. 262-11.* – Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« Art. L. 262-12. – Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

« Sous-section 2

« Attribution et service de la prestation

« Art. L. 262-13. – Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

« Art. L. 262-14. – La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

« Art. L. 262-15. – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

« Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

« Art. L. 262-16. – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 262-17. – Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

« Art. L. 262-18. – Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.

« Art. L. 262-19. – Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

« Art. L. 262-20. – Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant d'allocation calculée au-dessous duquel le revenu de solidarité active n'est pas versé.

« Art. L. 262-21. – Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle celles-ci sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« Art. L. 262-22. – Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.

« Art. L. 262-23. – Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constituent deux foyers fiscaux distincts, pour l'application du D du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, le revenu de solidarité active qu'ils perçoivent, à l'exclusion du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du présent code et leurs ressources, est déclaré en parts égales pour chaque foyer fiscal.

« Sous-section 3

« Financement du revenu de solidarité active

« Art. L. 262-24. – I. – Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.

« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l'article L. 262-13, entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article

L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, l'allocation est, pendant la période mentionnée au 5^o de l'article L. 262-3 du présent code, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active par les organismes chargés de son service et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« II. – Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1,1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

« L'Etat assure l'équilibre du fonds national des solidarités actives en dépenses et en recettes.

« IV. – Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.

« Art. L. 262-25. – I. – Une convention est conclue entre le département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« Cette convention précise en particulier :

« 1^o Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;

« 2^o Les modalités d'échange des données entre les parties ;

« 3^o La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes ;

« 5^o Les modalités d'information du président du conseil général lors de la reprise des versements après une période de suspension ;

« 6^o Le degré de précision du motif des indus transférés au département ;

« 7^o Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.

« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.

« II. – Lorsque les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil général une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

« III. – L'Etat et la Caisse des dépôts et consignations concluent avec l'Agence centrale des organismes de sécurité agricole et la Caisse nationale des allocations familiales, d'une part, et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'autre part, une convention précisant les modalités de versement des fonds dus au titre du revenu de solidarité active, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

« IV. – A défaut des conventions mentionnées aux I et III, le service, le contrôle et le financement du revenu de solidarité active sont assurés dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 262-26. – Lorsque le conseil général décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct.

*« Section 3**« Droits et devoirs du bénéficiaire
du revenu de solidarité active*

« Art. L. 262-27. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

« Art. L. 262-28. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

« Art. L. 262-29. – Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts ;

« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

« Art. L. 262-30. – L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

« Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

« Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.

« Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

« Art. L. 262-31. – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

« Art. L. 262-32. – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'Etat, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-27 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

« Art. L. 262-33. – Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-29 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-32 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ainsi que, le cas

échéant, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les moyens d'y parvenir.

« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement qu'il souhaite voir réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.

« *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« *Art. L. 262-35.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

« *Art. L. 262-36.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

« *Art. L. 262-37.* – Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

« *Art. L. 262-38.* – Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.

« Art. L. 262-39. – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

« Section 4

« Contrôle et échanges d'informations

« Art. L. 262-40. – Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'Etat et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

« 2° Aux collectivités territoriales ;

« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

« Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au président du conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

« Art. L. 262-41. – Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« Art. L. 262-42. – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement le président du conseil général des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.

« Art. L. 262-43. – Lorsque, en application de la procédure prévue à l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant travaillé sans que les formalités prévues aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail aient été accomplies par son employeur est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à la section 6.

« Art. L. 262-44. – Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

« Section 5

« Recours et récupération

« Art. L. 262-45. – L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment payées.

« Art. L. 262-46. – Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet chaque mois au président du conseil général la liste des indus résultant de la cessation du droit à l'allocation, en faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu ainsi que le solde restant à recouvrer. Il explicite également le motif du caractère indu du paiement.

« Lorsque le droit à l'allocation a cessé, le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. La créance du fonds national des solidarités actives est récupérée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active selon les procédures applicables aux prestations familiales.

« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

« Art. L. 262-47. – Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa du présent article en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.

« Art. L. 262-48. – Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable.

« Art. L. 262-49. – L'article L. 132-8 n'est pas applicable aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.

« Section 6

« Lutte contre la fraude et sanctions

« Art. L. 262-50. – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 262-51. – Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 262-52. – La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La

décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-53.* – En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43 ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

« La décision de suppression du revenu de solidarité active et l'amende administrative prévue à l'article L. 262-52 ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

« Section 7

« *Suivi statistique, évaluation et observation*

« *Art. L. 262-54.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole transmettent à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux dépenses engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion.

« *Art. L. 262-55.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et les autres organismes associés à la gestion du revenu de solidarité active transmettent à l'autorité compétente de l'Etat, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« *Art. L. 262-56.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 262-25, et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Section 8

« *Dispositions finales*

« *Art. L. 262-57.* – L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-58.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

Au 2° de l'article L. 2242-8 du code du travail, après le mot : « partiel », sont insérés les mots : « ou l'augmentation de la durée du travail ».

Article 5

Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des jeunes non étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes qu'ils perçoivent au titre de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

Article 6

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active. Ce rapport mentionne la position des partenaires sociaux sur cette question.

Article 7

I. – S'agissant de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculé selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La compensation financière mentionnée au premier alinéa s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux départements un niveau de ressources équivalant au montant du droit à compensation résultant de l'application du premier alinéa du présent II. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'année 2009, cette compensation est calculée, pour les départements métropolitains, sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le même ministre, de la moitié des dépenses ayant incombé aux départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette compensation est ajustée au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour l'année 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

III. – La commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-3 et L. 1614-3-1 du même code :

- en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'Etat au titre de l'allocation de parent isolé en 2008, et concernant le coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;
- en 2010, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II du présent article ;

- en 2011, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

Article 8

Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

- 1^o Son intitulé est complété par les mots : « et aide personnalisée de retour à l'emploi » ;
- 2^o Avant l'article L. 5133-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. Prime de retour à l'emploi » ;
- 3^o Au premier alinéa de l'article L. 5133-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;
- 4^o Après l'article L. 5133-7, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Aide personnalisée de retour à l'emploi

« Art. L. 5133-8. – Une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles a été désigné. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle.

« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

« Art. L. 5133-9. – L'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue est financée par le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles. L'Etat répartit les crédits affectés à l'aide entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-27 du même code sont désignés.

« Art. L. 5133-10. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

Article 9

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, un rapport présentant l'échéancier de conception et de déploiement d'un service informatisé de déclaration sociale nominative, visant à simplifier les formalités déclaratives des entreprises et des bénéficiaires du revenu de solidarité active et à faciliter les échanges d'informations entre les organismes de protection sociale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION

Article 10

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Au second alinéa de l'article L. 111-3, les mots : « d'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de revenu de solidarité active » ;

2^o Le 3^o de l'article L. 121-7 est ainsi rétabli :

« 3^o La part du revenu de solidarité active financée par le fonds national des solidarités actives en application de l'article L. 262-24 ; »

3^o A l'article L. 131-2, après la référence : « L. 121-7 », sont insérés les mots : « , à l'exception du revenu de solidarité active, » ;

4^o A l'article L. 134-1, après les mots : « l'enfance », sont insérés les mots : « ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active » ;

5^o A la fin du septième alinéa de l'article L. 211-10, les mots : « , à l'exception de l'allocation de parent isolé » sont supprimés ;

6^o L'article L. 214-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et

professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 264-1, les mots : « minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité active » ;

8° L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Revenu de solidarité active » ;

9° A l'article L. 512-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active prévu ».

Article 11

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-17, les références : « des articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent code » sont remplacées par la référence : « l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. – Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.

« La nature des informations et les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

3° Le 5° de l'article L. 241-6 est abrogé ;

4° La section 2 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est abrogée ;

5° Le 10° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« 10° Les bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ; »

6° Au second alinéa de l'article L. 434-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second » ;

7° Le 8° de l'article L. 511-1 est abrogé ;

8° Le chapitre IV du titre II du livre V est abrogé ;

9° Au dernier alinéa du I de l'article L. 531-5, les mots : « d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du présent code et » sont remplacés par les mots : « du revenu mentionné » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, » sont supprimés ;

11° A l'article L. 552-1, les mots : « de l'allocation de parent isolé », « , de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé », « le changement de situation de famille ou » ainsi que le dernier alinéa sont supprimés ;

12° L'article L. 552-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dues » est remplacé par les mots : « et du revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dus » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « débiteur de la prestation » sont remplacés par les mots : « qui sert la prestation familiale ou l'allocation » ;

13° Le dernier alinéa de l'article L. 553-3 est ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'allocation de soutien familial. » ;

14° A l'article L. 816-1, les références : « aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 262-6 du même code » ;

15° L'article L. 861-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « du revenu de solidarité active, » ;

b) A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « du revenu minimum d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont réputés satisfaire aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-1 les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code. » ;

16° Le deuxième alinéa de l'article L. 861-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette transmission est effectuée sans délai. Il en est de même des organismes chargés du service du revenu de solidarité active pour les demandeurs et bénéficiaires de ce revenu et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 14 est ainsi modifié :

a) Au 8°, les mots : « de l'allocation de parent isolé et » sont supprimés et le mot : « spéciale » est remplacé par les mots : « de l'enfant handicapé » ;

b) Il est rétabli un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° du même article et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code. » ;

2° Au III du même article, les références : « 6°, 7° et 8° » sont remplacées par les références : « 7°, 8° et 9° ».

Article 12

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° *quater* de l'article 81 est ainsi rédigé :

« 9° *quater* La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ; »

2° Le II de l'article 200 *sexies* est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6 au titre de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3 du même code. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 200 *octies*, les mots : « revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

4° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Le III est abrogé ;

b) Au IV, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A » ;

5° Le III de l'article 1414 A est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I. » ;

6° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « , III » est supprimée ;

b) Le même 2° est complété par les mots : « , ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul » ;

c) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

« a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

« b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ; »

7° Aux e et f du 2 de l'article 1649-0 A, les mots : « la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 » sont remplacés par les mots : « les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-24 » ;

8° Les articles 1665 *bis* et 1665 *ter* sont abrogés.

Article 13

L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

Article 14

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au deuxième alinéa des articles L. 334-2 et L. 334-5 et au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – A l'article L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « autres que l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

III. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 375-9-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ne sont pas employées » sont remplacés par les mots : « ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés », et les mots : « qu'elles soient, en tout ou partie, versées » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient, en tout ou partie, versés » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa » ;

2° Au premier alinéa de l'article 495-5 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, le mot : « familiales » est supprimé.

TITRE III

POLITIQUES D'INSERTION

Article 15

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II est ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. L. 263-1. – Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

« Art. L. 263-2. – Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

« Le pacte peut associer au département, notamment, l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la région, et leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

« Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Le pacte prévoit, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion.

« Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le président du conseil général détermine le nombre et le ressort. » ;

2° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre VI du livre II sont abrogées. La section 4 devient la section 2 et comprend les articles L. 263-15 et L. 263-16 qui deviennent respectivement les articles L. 263-3 et L. 263-4. A l'article L. 263-4, la référence : « L. 263-15 » est remplacée par la référence : « L. 263-3 » ;

3° L'article L. 263-18 est abrogé. La section 5 du chapitre III du titre VI du livre II devient la section 3 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l'article L. 263-19 qui devient l'article L. 263-5.

Article 16

Les collectivités territoriales peuvent subordonner les aides qu'elles accordent aux entreprises à l'engagement de celles-ci en matière de créations d'emplois, notamment à temps plein.

Article 17

I. – Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

« Art. L. 265-1. – Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

« Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

« Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

« – un hébergement décent ;

« – un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

« – un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

« Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'Etat et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

« Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article. »

II. – L'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – organismes visés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui en font la demande. »

Article 18

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-3 est ainsi modifié :

a) Les 3° et 5° sont abrogés ;

b) Le 4° est complété par les mots : « pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » ;

2° Le 3° de l'article L. 1251-33, le 5° de l'article L. 1251-37 et les 2° et 4° de l'article L. 2313-5 sont abrogés ;

3° Au premier alinéa des articles L. 2323-48 et L. 2323-54, les mots : « , à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir » sont remplacés par les mots : « et à des contrats d'accompagnement dans l'emploi » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 3252-3 est ainsi rédigé :

« Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du salarié. » ;

5° Le 2° de l'article L. 5132-3 est ainsi rédigé :

« 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;

6° L'article L. 5132-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-5.* – Les entreprises d'insertion concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

7° Après l'article L. 5132-11, il est inséré un article L. 5132-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-11-1.* – Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

8° Après l'article L. 5132-15, il est inséré un article L. 5132-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-15-1.* – Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

9° A l'article L. 5133-1 et au dernier alinéa de l'article L. 5133-2, les mots : « , du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé » sont supprimés, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 5133-2.

Article 19

Le 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée déterminée par décret, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Dans l'attente du décret susmentionné, cette durée est fixée à 480 heures. »

Article 20

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. » ;

2° Après la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Groupes économiques solidaires

« *Art. L. 5132-15-2.* – Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section. »

Article 21

Après la section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une section 1-1 ainsi rédigée :

*« Section 1-1**« Contrat unique d'insertion*

« Art. L. 5134-19-1. – Le contrat unique d'insertion est constitué par :

« 1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et :

« a) Soit, pour le compte de l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 ;

« b) Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.

« Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.

« Art. L. 5134-19-2. – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

« Art. L. 5134-19-3. – Le contrat unique d'insertion prend la forme :

« 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 ;

« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article L. 5134-66, du contrat initiative-emploi défini par la section 5.

« Art. L. 5134-19-4. – Le département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

« Cette convention fixe :

« 1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables.

« Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 5134-19-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 5134-30 et L. 5134-72.

« Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 ;

« 3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

« A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

« Art. L. 5134-19-5. – Le président du conseil général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion. »

Article 22

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-20 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5134-20. – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-21, il est inséré un article L. 5134-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-21-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;

4° L'article L. 5134-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-22.* – La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. » ;

5° L'article L. 5134-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-23.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. » ;

6° Après l'article L. 5134-23, sont insérés deux articles L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-23-1.* – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ces conventions peuvent être prolongées au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, pour les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la convention initiale.

« *Art. L. 5134-23-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 5134-24 est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. » ;

8° Après l'article L. 5134-25, il est inséré un article L. 5134-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-25-1.* – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat. » ;

9° L'article L. 5134-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié. » ;

10° Après l'article L. 5134-28, il est inséré un article L. 5134-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-28-1.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;

11° L'article L. 5134-29 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-29.* – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

12° L'article L. 5134-30 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-30.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

13° Après l'article L. 5134-30, sont insérés deux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-30-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-30-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

« *Art. L. 5134-30-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4. »

II. – Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-19-3 du code du travail dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 23

I. – La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

II. – La section 5 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-65 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-65.* – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-66, il est inséré un article L. 5134-66-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-66-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;

4° Après l'article L. 5134-67, sont insérés deux articles L. 5134-67-1 et L. 5134-67-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-67-1.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.
« Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 5134-67-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

5° L'article L. 5134-68 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-68.* – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;

« 2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'Etat ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;

« 3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;

6° Après l'article L. 5134-69, sont insérés deux articles L. 5134-69-1 et L. 5134-69-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-69-1.* – Le contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« *Art. L. 5134-69-2.* – La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;

7° Après l'article L. 5134-70, sont insérés deux articles L. 5134-70-1 et L. 5134-70-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-70-1.* – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

« *Art. L. 5134-70-2.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi. » ;

8° L'article L. 5134-71 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-71.* – Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

9° L'article L. 5134-72 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-72.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

10° Après l'article L. 5134-72, sont insérés deux articles L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-72-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

« *Art. L. 5134-72-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé

par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4. »

III. – La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est abrogée.

Article 24

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 5141-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont supprimés et les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active » ;

2° A l'article L. 5141-4, les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 5423-19, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « au revenu de solidarité active » ;

4° Le 2° de l'article L. 5423-24 est ainsi rédigé :

« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat unique d'insertion avec une personne qui était, avant son embauche, bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; »

5° L'article L. 5425-4 est abrogé.

II. – L'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les mots : « du revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ou » et les mots : « , ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code » sont supprimés.

Article 25

Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'Etat et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 26

I. – L'article L. 5212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-7. – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

Article 27

I. – L'article L. 5212-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-14. – Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :

« – les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;

« – les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

I. – Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 7, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1^o à 3^o de l'article 18, des articles 21, 22 et 23 et du 4^o du I de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, le fonds national des solidarités actives est constitué à compter du 1^{er} janvier 2009. Le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par l'article 25 de la présente loi est constitué à compter du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

II. – A. – 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes.

2. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. Le 7^o de l'article 12 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

B. – Les 2^o à 5^o, *a* et *c* du 6^o et 8^o de l'article 12 sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les 1^o et *b* du 6^o du même article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2008, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2^o de l'article 1605 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008 sont maintenus pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2009.

III. – A compter du 1^{er} juin 2009, des conventions individuelles se rapportant aux contrats d'avenir prévus à la section 3 et aux contrats d'insertion-revenu minimum d'activité prévus à la section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail peuvent être conclues, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par les départements, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'au 31 décembre 2009.

Les conventions individuelles qui concernent des bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département sont conclues par le président du conseil général.

A compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-51 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'avenir conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'Etat à hauteur de 12 %.

A compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-95 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'Etat à hauteur de 12 %.

A compter du 1^{er} janvier 2009, le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du code du travail. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009 une des conventions mentionnées aux articles L. 5134-38, L. 5134-39 ou L. 5134-75 du code du travail, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5^o de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2009, à titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans des entreprises d'insertion, des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, le contrat de travail conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail, le contrat d'avenir ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi qu'ils ont conclu peut être prolongé au-delà de la durée maximale. Cette prolongation est accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code ou par le président du conseil général lorsque, dans le cas des contrats d'avenir,

celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-38 dudit code associée à ce contrat, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement ou de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

V. – A compter du 1^{er} janvier 2009, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et d'un contrat d'avenir, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 29

I. – Par dérogation à l'article 28, la présente loi entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par la présente loi.

Jusqu'à la date fixée au premier alinéa, les dispositions régissant le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer dans les départements et collectivités mentionnés audit alinéa.

II. – Le Gouvernement est autorisé, après consultation de l'ensemble des collectivités concernées et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les départements et collectivités mentionnés au I. Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi de ratification devront être déposés au plus tard six mois après la publication de ces ordonnances.

Article 30

I. – L'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, à l'exception des IV, V et IX à XIII et les articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, relatifs à l'expérimentation du revenu de solidarité active, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2009. Les IV, V et IX à XIII de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, relatifs à la simplification de l'accès aux contrats aidés, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2010.

II. – Il est mis fin, au 1^{er} juin 2009, aux expérimentations du revenu de solidarité active et, au 1^{er} janvier 2010, à celles relatives à la simplification de l'accès aux contrats de travail aidés conduites sur le fondement des dispositions mentionnées au I. Les délibérations adoptées par les conseils généraux ainsi que les arrêtés dérogatoires pris par les représentants de l'Etat dans le département aux fins de ces expérimentations cessent, selon leur objet, de produire leurs effets à compter des dates susmentionnées.

III. – Dans les zones expérimentales définies dans les délibérations adoptées par les conseils généraux et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée, les personnes qui bénéficient, en application de ces délibérations ou du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion, d'une garantie de revenu d'un montant supérieur à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, en conservent le bénéfice jusqu'à ce que les versements s'interrompent et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.

IV. – A compter du 1^{er} juin 2009, les conventions individuelles conclues par le département dans le cadre des expérimentations destinées à simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité peuvent l'être pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

Pour ces conventions, le montant de l'aide versée à l'employeur à partir duquel le département applique son dispositif expérimental est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département conclut l'une des conventions individuelles définies dans le cadre des expérimentations, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

Dans les zones expérimentales définies par les délibérations et arrêtés pris sur le fondement des IV et XI de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, les conventions individuelles conclues avant le 1^{er} janvier 2010 par le département ou l'Etat et, s'ils sont à durée déterminée, les contrats de travail qui y sont associés, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par ces contrats, conventions, délibérations et arrêtés. Ces conventions ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

V. – Les conventions financières conclues entre l'Etat et le département sur le fondement du IX de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée et de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée continuent de produire leurs effets dans la limite de l'objet et de la durée prévus au présent article.

Article 31

I. – Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

II. – Les personnes qui, au titre du mois de mai 2009, bénéficient d'un droit aux primes forfaitaires prévues aux articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer de percevoir ces primes selon les règles fixées par ces dispositions jusqu'à ce que ces versements s'interrompent. Elles ne peuvent, pendant cette période, bénéficier du revenu de solidarité active.

III. – Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé qui débutent ou reprennent une activité professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, à ce titre, bénéficier de la prime de retour à l'emploi prévue par l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. – Afin d'assurer la continuité du service des prestations dues aux personnes non mentionnées au II, bénéficiaires, au titre du mois de mai 2009, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé au titre respectivement des articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit au revenu de solidarité active est examiné par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles sans qu'il soit fait obligation à ces personnes de déposer un dossier de demande auprès des organismes désignés par le décret prévu à l'article L. 262-14 du même code. Elles demeurent tenues aux obligations d'information résultant des dispositions légales et réglementaires applicables au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé. La situation de ces personnes au regard des obligations prévues aux articles L. 262-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles est examinée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Tout paiement indu de revenu minimum d'insertion et de prime forfaitaire, prévus aux articles L. 262-2 et L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son service ou par le département dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active instituée par délibération du conseil général sur le fondement des articles 18 et 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée.

VI. – Tout paiement indu d'allocation de parent isolé, de primes forfaitaires et de prime de retour à l'emploi prévues respectivement aux articles L. 524-1 et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi et L. 5133-1 du code du travail, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son versement ou par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active versé en application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée.

Article 32

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active aux fins, d'une part, d'évaluer la performance du revenu de solidarité active et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité et, d'autre part, d'établir un bilan financier de coûts induits par cette prestation. La conférence analyse enfin les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'Etat, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, est chargé de préparer les travaux de cette conférence nationale.

Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire. Il est complété d'un rapport du Gouvernement qui établit notamment un bilan comparatif de l'effet de l'article 1649-0 A du code général des impôts et de celui du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, en termes d'équité et de justice fiscale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2008-1249.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1100 ;

Rapport de M. Marc-Philippe Daubresse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1113 ;

Avis de M. Laurent Hénart, au nom de la commission des finances, n° 1112 ;

Discussion les 25 et 30 septembre 2008 et 6 et 7 octobre 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 octobre 2008 (TA n° 188).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 7 (2008-2009) ;

Rapport de Mme Bernadette Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, n° 25 (2008-2009) ;

Avis de M. Eric Doligé, au nom de la commission des finances, n° 32 (2008-2009) ;

Discussion les 22 à 24 octobre 2008 et adoption le 24 octobre 2008 (TA n° 4).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1214 ;

Rapport de M. Marc-Philippe Daubresse, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1232 ;

Discussion et adoption le 25 novembre 2008 (TA n° 210).

Sénat :

Rapport de Mme Bernadette Dupont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 77 (2008-2009) ;

Discussion et adoption le 27 novembre 2008 (TA n° 16).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-1250 du 1^{er} décembre 2008 portant création du Conseil économique pour le développement durable

NOR : DEVK0816118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 97-766 du 22 juillet 1997 modifié portant création du Conseil d'analyse économique ;

Vu le décret n° 2004-601 du 24 juin 2004 modifié relatif au délégué interministériel au développement durable ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du ministre chargé du développement durable un Conseil économique pour le développement durable.

Art. 2. – Le Conseil économique pour le développement durable a pour mission d'éclairer, par la confrontation des analyses économiques, l'élaboration et l'évaluation des politiques du ministère en permettant aux services compétents de s'appuyer sur les références scientifiques, les méthodes d'évaluation et les instruments d'intervention publique les plus récents. Il réalise, à la demande du ministre chargé du développement durable, des études et recherches concernant les perspectives et les enjeux de ces politiques, du point de vue économique et du développement durable.

Art. 3. – Les membres du Conseil économique pour le développement durable sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable, pour la durée qu'il fixe, dans la limite de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Sont en outre membres de droit :

- le délégué interministériel au développement durable ;
- le président délégué du Conseil d'analyse économique.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Art. 4. – Parmi ses membres, un délégué général du conseil est nommé par arrêté du ministre en charge du développement durable, pour la durée qu'il fixe, dans la limite de trois ans. Le mandat du délégué général est renouvelable. Le délégué général anime et coordonne les travaux du conseil.

Art. 5. – Le Conseil économique pour le développement durable est présidé par le ministre chargé du développement durable ou, en son absence, par le délégué général.

Art. 6. – Pour la réalisation de ses missions, le Conseil économique pour le développement durable s'appuie sur les services de l'administration, notamment le Commissariat général au développement durable qui lui apporte son soutien. Il peut également procéder à des auditions et à des appels à contribution. Des experts peuvent être invités à participer aux travaux du conseil.

Art. 7. – Le Conseil économique pour le développement durable adopte son règlement intérieur. Le président, les membres, ainsi que, le cas échéant, les experts invités, respectent la confidentialité des débats du Conseil économique du développement durable auxquels ils ont participé.

Art. 8. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat chargé des transports, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

le secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale et le secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le secrétaire d'Etat
chargé du développement
de la région capitale,*
CHRISTIAN BLANC

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'aménagement
du territoire,*
HUBERT FALCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP0823140A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié le 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la classification des matériaux selon leur réaction au feu ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 sur les performances des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 sur la détermination du degré de résistance au feu des matériaux de construction ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 23 septembre 2008,

Arrête :

Généralités

Art. 1^{er}. – Est considéré comme relevant de l'application du présent arrêté tout stockage :

- visé par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ; et
- constitué d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ; et
- pour lequel le volume total des îlots décrits ci-dessus est supérieur à 20 000 mètres cubes.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent intégralement aux stockages (dénommés « dépôts nouveaux » dans le présent arrêté) qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications de dépôts existants régulièrement autorisés faisant l'objet d'un changement notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà du même délai.

Pour les autres installations régulièrement autorisées et dont le dépôt de dossier de demande d'autorisation est antérieur à la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois (dénommés « dépôts existants » ou « installations existantes » dans la suite du présent arrêté), et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 3, 5.1, 5.6 et 13, ainsi que les articles 17 à 22 sont applicables dans un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté ;
- les dispositions des articles 4, 5.2, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 sont applicables aux installations existantes selon les modalités décrites dans ces articles ;
- les dispositions des articles 5.3 à 5.5, d'une part, et des articles 6 à 9, d'autre part, ne sont pas applicables aux installations existantes.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 6 à 12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des articles 6 à 12 ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, et du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les articles concernés ;

Bande de protection : bandes sur la toiture disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Art. 3. – L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation-Accessibilité

Art. 4. – Les produits stockés sont implantés de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes au stockage), ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau navigable ou aucun bassin ouvert au public, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage ou de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

Par ailleurs, les limites du stockage pour un dépôt nouveau sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Une distance inférieure à 20 mètres peut être autorisée, après présentation par l'exploitant de mesures compensatoires suffisantes, pour les dépôts nouveaux implantés au sein d'un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation dont l'autorisation a été délivrée antérieurement à l'information du préfet par l'exploitant de son projet de dépôt.

Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée dans un délai de deux ans, sauf autorisation expresse du préfet, après présentation par l'exploitant de mesures compensatoires suffisantes.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de deux ans après la parution du présent arrêté.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit. Cette disposition est applicable aux installations existantes.

Art. 5. – 5.1. Accessibilité au site.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès au stockage » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

5.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les dépôts existants ne pouvant assurer le respect de ces prescriptions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Etablissements répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

5.4. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

5.5. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert.

Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites à l'article 5.4.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

5.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts couverts (art. 6 à 12)

Art. 6. – De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs,

toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des palettières d'une hauteur supérieure à 8 mètres ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Art. 7. – Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

Art. 8. – Le dépôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage ainsi que les planchers sont de qualité REI 120 ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Art. 9. – La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu.

A l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles, pour lesquels les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :

- 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ;

- 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers, dont les bobines de papier hygiène.

Après avis favorable du Conseil supérieur des installations classées, le préfet peut autoriser l'exploitation du stockage pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie.

Art. 10. – La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;
- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène, lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,

les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Pour les dépôts existants, le premier alinéa est applicable dans un délai d'un an. Par ailleurs, l'exploitant fournit au préfet dans un délai d'un an suivant la parution du présent arrêté une étude technico-économique évaluant la possibilité de se conformer aux autres dispositions du présent article.

Art. 11. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le premier alinéa du présent article est applicable aux dépôts existants sous un délai de 6 mois. Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux dépôts existants. Les autres alinéas sont applicables sous un délai de 18 mois pour les dépôts existants.

Art. 12. – S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Seuls les deux derniers alinéas du présent article sont applicables aux dépôts existants, dans un délai de 12 mois.

Dispositions applicables à tous les stockages

Art. 13. – A. – Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- de la présence d'un système d'extinction automatique ;
- que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ;
- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse pas entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.).

Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

B. – Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

C. – Des conditions différentes de stockage peuvent être autorisées par le préfet après avis favorable du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 14. – Le sol des aires et locaux de stockage de papier, carton et pâte à papier est incombustible (de classe A1), sauf pour les installations existantes.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de 18 mois.

Art. 15. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment au vu de l'étude de dangers, en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, la capacité d'absorption, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. Le préfet peut autoriser des dispositions différentes en cas de démonstration par l'exploitant d'impossibilité technique de satisfaire à cette obligation. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage.

Cet article n'est pas applicable immédiatement aux installations existantes. L'exploitant remet au préfet, dans un délai de douze mois après la parution du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens

permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article. L'arrêté préfectoral peut alors prévoir une démarche progressive de réalisation des travaux, si l'étude a mis en avant des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas contraire, *a minima* un dégrillage des eaux d'extinction est mis en place par l'exploitant.

Art. 16. – Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 63 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction, dont l'exploitant aura préalablement justifié le dimensionnement, est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le débit des éventuels appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables immédiatement aux installations existantes. L'exploitant remet au préfet, dans un délai de douze mois après la parution du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article. L'arrêté préfectoral peut alors prévoir une démarche progressive de réalisation des travaux, si l'étude a mis en avant des techniques disponibles à un coût économiquement acceptables.

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art. 17. – Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Art. 18. – Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Art. 19. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Art. 20. – L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21. – Pour tout stockage d'un volume supérieur à 100 000 mètres cubes, un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Ce plan d'opération interne est établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant par mise en œuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.

Art. 22. – En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Art. 23. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente

NOR : DEVS0819782A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement R. 65 des Nations unies relatif à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour les véhicules à moteur et leurs remorques ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 313-27 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1987 susvisé, les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Ces dispositifs lumineux spéciaux peuvent être complétés par deux feux à éclat directionnel de couleur bleue, dits feux de pénétration, orientés vers l'avant du véhicule.

Les feux visés au présent article peuvent être à source lumineuse non à incandescence telle que diode électroluminescente. »

Art. 2. – Après le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1987 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les feux visés au présent article peuvent être à source lumineuse non à incandescence telle que diode électroluminescente. »

Art. 3. – La déléguée à la sécurité et à la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*

M. MERLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 novembre 2008 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique

NOR : DEVE0821653A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 20 novembre 2008, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement d'une liaison aérosouterraine à 225 kV entre les postes d'Escaillon et de Néoules, sur le territoire des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux (département du Var). Cette nouvelle liaison réutilise partiellement la ligne à 225 000 volts Coudon-Néoules 3 existante.

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Revest-les-Eaux (département du Var) conformément aux documents d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qui peuvent être consultés à la préfecture du département du Var ainsi qu'à la mairie de la commune du Revest-les-Eaux. Il sera fait application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant les infrastructures centralisées d'assistance en escale pour les aéroports de Paris-Orly et de Roissy - Charles-de-Gaulle

NOR : DEVA0827819A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 216-6 et D. 216-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié fixant les infrastructures centralisées d'assistance en escale pour les aéroports de Paris-Orly et de Roissy - Charles-de-Gaulle ;

Vu la proposition d'Aéroports de Paris en date du 20 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le *a* de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« *a*) Système de tri des bagages de l'aérogare CDG 1 pour ce qui concerne la supervision technique et opérationnelle du trieur, la manutention des bagages hors format et l'indexation des bagages ; ».

Art. 2. – Le *b* de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« *b*) Système de tri des bagages en correspondance de l'aérogare CDG 2 (TBC/TBE/TBF/TBM) ; ».

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général
des ponts et chaussées,
P.-Y. BISSAUGE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 octobre 2008 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : IOCA0825566A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 27 octobre 2008, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Sansouire », dont le siège est à Arles (Bouches-du-Rhône), qui s'intitulera désormais « Fondation Tour du Valat ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 21 novembre 2008 constatant le montant du droit à compensation des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie, résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la ligne à grande vitesse Est européenne, en application de l'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

NOR : IOCB0827597A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1614-8-1, R. 1614-112 et R. 1614-113 ;

Vu les avis des conseils régionaux des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie ;

Vu l'avis en date du 18 décembre de la commission consultative sur l'évaluation des charges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel du droit à compensation financière résultant pour les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la ligne à grande vitesse Est européenne au 10 juin 2007, en application de l'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est constaté à 44 185 510 € en valeur 2007.

Art. 2. – Le montant annuel par région du droit à compensation cité à l'article précédent est celui figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le montant de la compensation versée à chaque région au titre de l'année 2007 est calculé au prorata du nombre de jours constaté entre le 10 juin 2007 et le 31 décembre 2007.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur du budget, le directeur général de la mer et des transports et le directeur des transports ferroviaires et collectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2008.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la mer et des transports :*

*Le directeur des transports ferroviaires
et collectifs,*

P. VIEU

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur du budget,

E. QUERENET DE BREVILLE

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports ferroviaires
et collectifs,*

P. VIEU

A N N E X E

RÉPARTITION DU DROIT À COMPENSATION DES RÉGIONS AU TITRE DE LA RECOMPOSITION DE
L'OFFRE DES SERVICES RÉGIONAUX DE VOYAGEURS DU FAIT DE LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE
À GRANDE VITESSE EST EUROPÉENNE

RÉGIONS	DROIT À COMPENSATION (valeur 2007)
Alsace	3 091 150 €
Champagne-Ardenne	15 329 150 €
Lorraine	14 108 515 €
Picardie	11 656 695 €
Total	44 185 510 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2008-1251 du 1^{er} décembre 2008 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 31 mars 2005 (1)

NOR : MAEJ0827031D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé le 31 mars 2005, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 31 mars 2005.

ACCORD-CADRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (PÉRIODE 2005-2010) (ENSEMBLE UN *ADDENDUM*)

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour un partenariat renforcé.

Préambule

Au terme de son Acte constitutif, il appartient à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée l'OAA) de contribuer à libérer l'humanité de la faim. En particulier, il appartient à l'OAA de faciliter la concertation entre les Membres et la négociation d'accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture, de prêter son appui aux décideurs politiques dans l'exercice de leurs responsabilités nationales, régionales et/ou multilatérales dans les domaines agricoles et alimentaires, et de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre de programmes de coopération.

Le Gouvernement de la République française (ci-après désigné « le Gouvernement ») partage avec l'OAA la volonté d'œuvrer en faveur du développement durable et de l'amélioration de l'alimentation des populations et de l'agriculture (1), aussi bien en termes de quantité que de qualité.

Dans ce cadre, le Gouvernement et l'OAA entendent insérer leur action dans une dynamique de partenariat qui implique de nombreux acteurs français, en particulier les départements ministériels chargés de la coopération, de l'action humanitaire, de l'agriculture, de la santé, de la recherche et de l'éducation, les institutions nationales de recherche (2) et, dans la mesure du possible, les opérateurs de la coopération française décentralisée.

Par ailleurs, les relations entre le Gouvernement et l'OAA s'inscrivent dans la recherche de synergies et de complémentarités avec les politiques communautaires de coopération au développement de l'Union européenne ; de même qu'entre l'OAA et les autres organisations intergouvernementales concernées par ces sujets, en particulier le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Programme alimentaire mondial (PAM).

Le présent accord-cadre :

- doit permettre de conjuguer les efforts des institutions françaises visées aux alinéas précédents et ceux de l'OAA afin d'engager, au-delà des contributions obligatoires, des ressources financières volontaires et des ressources humaines sur des objectifs communs ;
- complète les différents accords de partenariat conclus par la France et d'autres institutions internationales intervenant sur les questions de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté tels que le FIDA (Accord de partenariat entre le Gouvernement français et le FIDA du 30 janvier 2004) et le PAM (Mémoire d'entente entre la France et le PAM du 7 février 2003), favorisant ainsi la coordination des actions ;
- vise à favoriser une plus grande cohérence entre, d'une part, les actions publiques et les contributions de la société civile française, et d'autre part, les objectifs de l'OAA.

(1) Le terme « agriculture » englobe également les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière (Acte constitutif de l'OAA, article 1).

(2) Convention de coopération OAA-CIHEAM, 1977, Accord OAA-IFREMER, 20 février 1992, accord France-OAA visant à favoriser les échanges scientifiques entre les instituts de recherche et établissements universitaires français et l'OAA, 13 février 1996, accord OAA-CIRAD, 21 juillet 1999, OAA-INRA, 26 septembre 2000.

Article 1

Objectifs et principes

1.1. Le présent accord-cadre établit les modalités selon lesquelles le Gouvernement et l'OAA renforcent leur partenariat pour la mise en œuvre de programmes et projets jugés prioritaires par le Gouvernement dans les domaines de compétence de l'OAA et qui bénéficient notamment aux pays situés dans la zone de solidarité prioritaire française.

1.2. Par cet accord-cadre, le Gouvernement entend :

- contribuer à un partenariat opérationnel entre l'OAA et les acteurs français du développement et de l'action humanitaire, représentants des sphères publiques et privées de la société civile ;
- orienter ses contributions volontaires auprès de l'OAA autour de thématiques prioritaires en vue de renforcer la cohérence des actions conduites ; favoriser la complémentarité entre ses actions bilatérales et celles conduites avec l'OAA et les bailleurs multilatéraux ;
- améliorer les facilités d'accès au savoir, à la formation et à la recherche, notamment dans le cadre de la francophonie.

1.3. Par cet accord-cadre, l'OAA entend améliorer les échanges d'expériences et de connaissances dans les domaines politiques, stratégiques et techniques portant sur l'agriculture et la sécurité alimentaire avec les partenaires français du développement et de la sécurité humanitaire, notamment dans les pays francophones.

Article 2

Domaines du partenariat

2.1. Le présent accord-cadre couvre toutes les actions de coopération mises en œuvre par le Gouvernement avec le concours de l'OAA, tant en son siège que sur le terrain.

2.2. Un *Addendum*, partie intégrante du présent accord-cadre, définit les principes et modalités selon lesquelles une Note de programmation annuelle sera rédigée.

2.3. La Note de programmation annuelle visée à l'alinéa précédent est élaborée d'un commun accord par le Gouvernement et l'OAA. Elle précise les orientations que le Gouvernement compte donner à sa coopération avec l'OAA pendant l'année considérée et détaille les actions de coopération visées à l'alinéa 2.1.

Celles-ci peuvent faire l'objet de conventions d'application spécifiques.

2.4. Ces actions de coopération sont conduites dans le cadre des thématiques prioritaires présentées à l'*Addendum* au présent accord-cadre :

- la collecte d'informations nécessaires à la veille halieutique, aquacole, agricole (productions végétales et animales), forestière et alimentaire ;
- l'appui à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles aux niveaux national et régional, y compris dans les situations de postcrise ;
- l'appui à la gestion internationale et régionale du patrimoine commun ;
- l'émergence et le renforcement d'une capacité de recherche dans les domaines couverts par l'OAA, à l'échelle nationale ou régionale ;
- le renforcement de la compétitivité des agricultures du Sud ;
- le renforcement des partenaires du Sud, à l'animation de réseaux internationaux de recherche et formation, d'expertise et d'information sur les bonnes pratiques.

2.5. Pour chacune des actions de coopération visée au présent article, une attention particulière est accordée à la bonne coordination avec les programmes conduits par la France dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Dans la mesure du possible, les modalités de la coordination et la structure responsable seront définies au cas par cas dans la note de programmation.

2.6. Une fois par an, un examen conjoint de l'application du présent accord-cadre est réalisé afin de permettre au Gouvernement et à l'OAA d'avoir une vision globale de leur partenariat, de se tenir informés de l'évolution de leurs politiques de coopération respectives et de programmer les actions à venir.

Article 3

Moyens de mise en œuvre

Les moyens de mise en œuvre seront définis spécifiquement pour chaque action. Ils peuvent prendre la forme de :

- contributions financières ;
- mobilisation de l'expertise française ;
- renforcement de la coordination OAA-France.

Contributions financières

3.1. Les contributions financières volontaires du Gouvernement libellées en euros et utilisées dans les domaines de coopération définis à l'article 2.2.

3.2. Les modalités de partenariat entre le Gouvernement et l'OAA font appel aux fonds fiduciaires destinés à financer des projets et programmes ou à mobiliser l'expertise francophone, conformément aux pratiques et règles de l'OAA. Les fonds fiduciaires sont alimentés sous la forme de contributions volontaires des ministères en charge de ce secteur et des organisations partenaires. Ces contributions volontaires, affectées sous forme de subventions à des activités menées par l'Organisation et ses bureaux régionaux, peuvent faire l'objet de conventions d'application spécifiques. Chacun des acteurs français concernés est directement responsable de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de ces conventions, conformément à la législation ou la réglementation française applicable.

3.3. Le montant des contributions volontaires versées par les ministères et les organisations partenaires fait l'objet d'un examen annuel entre ces différents contributeurs, puis est communiqué par écrit à l'OAA par l'Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'OAA à Rome, conformément à la législation et la réglementation budgétaire française.

3.4. Les fonds versés par le Gouvernement pour l'exécution des activités financées au titre de cet accord-cadre sont gérés par l'OAA conformément à son Règlement financier et autres règles et directives de l'OAA. Ils incluent les frais administratifs de gestion encourus par l'OAA lors de la réalisation des projets.

3.5. L'OAA transmet annuellement un état des décaissements réalisés à partir des fonds fiduciaires concernés.

3.6. Tous les comptes et états financiers sont exprimés en dollars EU et sont sujets exclusivement aux procédures de vérifications intérieure et extérieure des comptes prescrites par le Règlement financier et autres règles et directives de l'OAA.

3.7. Le Gouvernement est tenu informé des audits effectués sur les activités financées par la France au titre de cet accord-cadre et est destinataire des conclusions qui en résulteront. En cas de dysfonctionnement grave avéré rapporté par l'audit, la France se réserve la possibilité de suspendre ses financements.

Expertise

3.8. Dans le cadre des domaines prioritaires définis précédemment, la France dispose d'une capacité de recherche et d'expertise publique et privée à laquelle l'OAA peut faire avantageusement appel. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour mobiliser au mieux ces ressources afin de répondre aux demandes d'expertise que pourrait présenter l'OAA.

3.9. L'expertise appuyée par ce partenariat peut prendre différentes formes non exclusives :

- a) la contribution scientifique et technique d'équipes de recherche ;
- b) la mise à disposition d'experts affectés ;
- c) la mobilisation d'une expertise ponctuelle de courte et moyenne durée, notamment en faisant appel aux groupements d'intérêt public constitués à cet effet (entre autres France Coopération internationale et France Vétérinaire international) ;
- d) la mobilisation de l'expertise francophone par la mise en place de jeunes experts associés sur des projets spécifiques ou en appui à un engagement français sur un programme de l'OAA.

Renforcement de la coordination OAA-France

3.10. Les parties conviennent de s'informer régulièrement de leurs différents programmes et projets en cours au niveau central ou au niveau du terrain, notamment entre les bureaux locaux et régionaux de l'OAA et les Services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France. Le Gouvernement et l'OAA identifient, dans le cadre d'une réunion annuelle de concertation, les thématiques, les zones géographiques éventuelles et les modalités de concertation nécessaires.

Article 4

Suivi et évaluation

Suivi et évaluation des projets et programmes

4.1. Après la signature du présent accord-cadre, le calendrier des actions financées et les modalités de leur suivi sont précisés annuellement dans la Note de programmation annuelle visée à l'alinéa 2.2.

4.2. L'OAA s'engage à communiquer à ses partenaires français, pour chaque projet auquel ils contribuent, les rapports semestriels et les rapports sur l'utilisation des contributions financières allouées.

4.3. L'OAA tient le Gouvernement informé de toute évaluation, restitution ou groupe de travail initiés par l'OAA, et auxquels le Gouvernement pourrait être partie prenante. L'ensemble de ces informations sera valorisé lors des rencontres annuelles autour de la préparation de la Note de programmation annuelle.

4.4. L'OAA doit systématiquement recueillir l'accord du Gouvernement pour toute modification des projets et programmes affectant l'enveloppe budgétaire, le calendrier de réalisation ou une redéfinition substantielle des objectifs ou activités du projet. Les modifications plus mineures sont notifiées par courrier.

4.5. Le programme d'évaluation et les allocations budgétaires y afférentes sont définis conformément aux procédures de l'OAA pour l'évaluation telles qu'établies dans le bulletin du Directeur général DGB 2001/33, annexé au présent accord-cadre.

Suivi des experts

4.6. Le suivi des experts affectés ou associés par leur organisme de tutelle s'appuie, entre autres, sur les rapports d'activités demandés régulièrement aux experts par leurs départements d'accueil au sein de l'OAA.

Article 5

Correspondance

5.1. Toute correspondance relative à cet accord-cadre, y compris les conventions d'application spécifiques, demandes de financement, propositions de projets, rapports, demandes de paiement de l'OAA, est transmise aux autorités françaises concernées par l'intermédiaire de l'Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'OAA à Rome.

Article 6

Règlement des différends

6.1. Tout différend entre le Gouvernement et l'OAA relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre est réglé par agrément conjoint. Si le Gouvernement et l'OAA ne peuvent parvenir à un arrangement sur toute question faisant l'objet d'un différend, chaque partie peut demander à ce que la question soit tranchée par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. Toute sentence arbitrale rendue est obligatoire et définitive pour les parties.

Article 7

Entrée en vigueur et durée

7.1. Le présent accord-cadre entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée de six ans. Les obligations assumées par le Gouvernement et l'OAA au titre du dudit accord-cadre se poursuivent, si

nécessaire, au-delà de la date d'expiration, afin de permettre l'apurement des comptes entre les parties, l'accomplissement de tous les engagements pris ainsi que la réalisation des activités déjà programmées ou en cours.

Article 8

Amendements

8.1. Le présent accord-cadre peut être amendé par échange de lettres si le Gouvernement et l'OAA l'estiment nécessaire.

Article 9

Evaluation

9.1. Une évaluation de la mise en œuvre du présent accord-cadre est conduite conjointement par des représentants du Gouvernement et de l'OAA à mi-parcours (à la fin de la troisième année) et ex-post (au cours de la sixième année d'exécution).

Article 10

Dispositions générales

10.1. Aucune disposition du présent accord-cadre ou d'un document y relatif ne peut être interprétée comme une renonciation ou une dérogation, directe ou indirecte, aux privilèges et immunités de l'OAA.

10.2. Le personnel travaillant dans le cadre du présent accord-cadre, autre que le personnel de l'OAA et les personnes travaillant à son service, ne peut en aucune mesure être considéré comme faisant partie du personnel de l'OAA, ne jouit d'aucun privilège ou immunité et n'a droit à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'OAA.

Article 11

Dénonciation

11.1. Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par le Gouvernement et l'OAA par notification écrite à l'autre partie. Pour la partie ayant adressé la notification écrite ci-avant, ledit accord-cadre prend fin soixante jours après réception de ladite notification par l'autre partie. Néanmoins, toutes les obligations qui incombent aux parties au titre du présent accord-cadre restent en vigueur, après son extinction ou sa dénonciation par une des parties, dans la mesure nécessaire à la conclusion dans de bonnes conditions de toutes activités entreprises sous l'égide dudit accord-cadre, au retrait du personnel, des fonds et avoirs, au règlement des comptes entre les parties et au règlement des obligations contractuelles concernant tout personnel, sous-traitants, consultants ou fournisseurs.

En foi de quoi, les soussignés autorisés apposent leur signature au bas du présent accord-cadre en deux copies originales en français, en date du 31 mars 2005.

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'Alimentation
et l'Agriculture :
JACQUES DIOUF
Directeur Général

Pour le Gouvernement
de la République française :
XAVIER DARCOS
*Ministre délégué
à la Coopération,
au Développement
et à la Francophonie*

Addendum

ÉLÉMENTS POUR LA RÉDACTION DE LA NOTE DE PROGRAMMATION ANNUELLE DE L'ACCORD-CADRE OAA-FRANCE

L'élaboration de la note de programmation annuelle a plusieurs objectifs :

- constituer un moment clé de concertation opérationnelle entre les organismes français et l'OAA sur une base annuelle ;
- faire un bilan régulier de l'avancée du partenariat ;
- avoir une vision claire des apports des partenaires.

Pour préparer le contenu de la note de programmation annuelle, une réunion sera organisée chaque année avec les organismes français impliqués. Cette réunion permettra de faire le bilan (1) annuel du partenariat, d'échanger sur les perspectives de travail et de réaliser les fiches de programmation pour l'année suivante. Ce document sera finalisé avec l'OAA et avec l'appui de la représentation française auprès de l'OAA.

1. Informations présentées

La note de présentation annuelle décrira concrètement les programmes que les organismes français soutiennent avec des moyens spécifiques (concertation, fonds fiduciaires, expertise) et leurs stratégies de coopération. Elle comprendra de brèves fiches descriptives pour chaque action à conduire dans l'année présentées selon le classement proposé ci-après.

Un classement par domaine d'intervention prioritaire

Les actions conduites par l'OAA sur financement français peuvent être regroupées autour d'axes d'intervention prioritaires suivantes :

- collecte d'informations, veille agricole, forestière, halieutique, aquacole et alimentaire ;
- appui à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles aux niveaux national et régional, y compris dans les situations de postcrise ;
- appui à la gestion internationale et régionale du patrimoine commun ;
- contribution à l'émergence et au renforcement d'une capacité de recherche dans les domaines couverts par l'OAA à l'échelle nationale ou régionale ;
- renforcement de la compétitivité des agricultures du Sud ;
- renforcement des partenaires du Sud, animation de réseaux internationaux de recherche et formation, d'expertise et d'information sur les bonnes pratiques.

La présentation des axes d'intervention prioritaires est détaillée ci-après (cf. §2).

(1) Une fiche récapitulative sera élaborée par l'organisme responsable pour chaque activité présentée dans la note de programmation annuelle faisant un bilan de l'avancée des travaux prévus, les problèmes rencontrés, les possibilités d'améliorer le partenariat. Ce bilan sera examiné lors du renouvellement de la note de programmation annuelle.

Une description des actions programmées pour l'année

Chaque action sera caractérisée brièvement par :

- des objectifs du programme ;
- une description rapide des actions qui seront menées dans l'année ;
- une présentation des attendus.

Seront aussi précisés :

- les partenaires impliqués ;
- les bénéficiaires.

Enfin, des informations précises seront apportées quant aux acteurs concernés par ce partenariat (organismes français, OAA, autres donateurs...) et aux moyens mobilisés pour la réalisation des activités identifiées (expertise en jours ou mois/homme, montants financiers et modes de financement).

2. Axes d'intervention prioritaires

2.1. Collecte d'informations, veille agricole, forestière, halieutique, aquacole et alimentaire

L'OAA a collecté et analysé toute une série de données statistiques et cartographiques, ventilées par sexe, au niveau international et sous-régional, voire au niveau national, qui permettent d'avoir une vision globale et comparable de l'évolution de l'agriculture, de la situation alimentaire, des ressources animales, halieutiques, aquacoles, forestières et de l'environnement au niveau mondial/régional/national, et cela grâce à un important travail d'harmonisation des données et de renforcement des instruments statistiques, des systèmes d'information géographiques et de télédétection nationaux et sous-régionaux.

Ce travail de collecte d'information, d'analyse régionale et internationale des enjeux transfrontaliers est essentiel. L'OAA, outre son expérience dans ce domaine et la gestion de bases de données, présente l'intérêt de disposer d'une expertise technique autorisant une vision globale dans des domaines où les enjeux politiques sont importants.

2.2. Appui à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles aux niveaux national et régional, y compris dans les situations de post-crise

L'OAA est souvent impliquée, à la demande des gouvernements, dans l'élaboration et la fourniture d'appuis techniques pour la mise en œuvre des politiques nationales et régionales de développement rural, de sécurité alimentaire et de développement agricole et forestier. C'est donc un canal important pour promouvoir l'insertion, dans les politiques nationales et régionales, de préoccupations nouvelles en lien avec les dimensions non commerciales de l'agriculture, la lutte contre la pauvreté et l'inégalité des sexes, la participation des acteurs, et plus particulièrement des organisations de producteurs, à la définition et à la mise en œuvre des politiques, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire, le développement durable et l'environnement.

Un des axes de travail est l'appui à la structuration des marchés régionaux mais aussi la valorisation des productions locales avec le renforcement des acteurs et la structuration du monde agricole à des fins de développement et des fins économiques, l'amélioration de la qualité, le développement de filières spécifiques en lien avec l'identification de marchés, le transfert de technologies adaptées, le financement rural, qui tiennent compte des besoins des différents groupes etc.

Il faut aussi fournir un appui aux Etats pour traduire les résultats des engagements internationaux dans les politiques nationales, mener des actions d'information et de promotion au niveau national autour de ces nouveaux enjeux tout en considérant le principe de parité hommes/femmes. Enfin, l'OAA, de par sa position, peut avoir un apport important sur la prise en compte des subsidiarités existantes entre les niveaux locaux, nationaux, régionaux et internationaux, entre autres via la promotion de la participation des acteurs dans la définition des politiques et stratégies agricoles et de sécurité alimentaire.

Cet appui aux gouvernements est aussi essentiel dans les situations de post-crise, que ce soit après une catastrophe naturelle (sécheresse, inondation, tremblement de terre...) ou pendant et après un conflit. Les actions concernent la relance de l'activité agricole (relance des filières semencières, réhabilitation des infrastructures de production, distributions d'intrants, services vétérinaires...) et l'accompagnement à l'installation des populations déplacées en zone rurale en tenant compte des spécificités des groupes.

2.3. Appui à la gestion internationale et régionale du patrimoine commun

De nombreux facteurs influant sur un développement durable de l'agriculture et de l'alimentation nécessitent une coordination régionale, voire internationale. C'est le cas des ressources naturelles (sols, forêts, eau, biodiversité...), des disponibilités alimentaires mais aussi des fléaux transfrontaliers, des épidémies...

La collecte de données permet d'alimenter des systèmes d'alerte précoce et de suivi à long terme sur ces enjeux. Cela couvre la veille en matière de production alimentaire, de criquets et autres insectes migrants, de stocks de poissons, de gestion des ressources en eaux, de conservation et d'aménagement durable du patrimoine forestier, la dégradation des terres et de l'environnement, etc.

Cette veille débouche sur des actions de prévention de la dégradation et de la gestion du patrimoine commun agricole ainsi que la définition de plans d'action et la coordination des donateurs et acteurs impliqués dans cette réponse (exemple : coordination sur la lutte contre les criquets, coordination des actions de réponse à la grippe aviaire en Asie, formulation d'alertes alimentaires dans les régions touchées par la sécheresse ou d'autres catastrophes, élaboration de codes de conduite pour la pêche, mise en œuvre d'un traité de gestion de la biodiversité, lutte contre la désertification).

2.4. Contribution à l'émergence et au renforcement d'une capacité de recherche dans les domaines couverts par l'OAA, à l'échelle nationale ou régionale

Le développement durable, que ce soit dans les domaines de l'économie agricole, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles terrestres et marines ou de la lutte contre la pauvreté, doit être fondé sur une capacité de recherche nationale ayant accès aux sources d'informations internationales et reliée aux réseaux régionaux ou internationaux.

Les appuis sont donc orientés vers trois objectifs :

- renforcer la capacité de recherche des pays du Sud, par la formation de jeunes chercheurs, l'appui à l'émergence de jeunes équipes et la mise en place de systèmes d'informations et d'aide à la décision nationaux et régionaux performants. Les contributions pourront prendre la forme de fourniture d'informations sous formes traditionnelles (livres, revues) ou modernes (abonnement à des données sous forme électronique) ou d'expertise ;
- impliquer des équipes du Sud dans des réseaux régionaux ou internationaux intégrant des équipes avancées du Nord. La France peut favoriser l'adhésion d'équipes partenaires du Sud à des réseaux régionaux (SCORENA par exemple) ou internationaux (programme du CGRAI et plan d'action du GFAR) en apportant un soutien financier et logistique à des équipes du Sud ;
- permettre aux équipes des pays du Sud d'accéder aux centres et plates-formes de recherche développés en France (Agropolis, génopoles), sous forme de jumelage ou de mise en réseau.

L'animation de ce type de coopération pourra être assurée notamment par la mise à disposition de scientifiques (« *visiting scientists* ») auprès des services concernés de l'OAA.

2.5. Renforcement de la compétitivité des agricultures du Sud

Ce domaine est essentiel pour le développement des pays du Sud avec une attention particulière pour les petits agriculteurs et agricultrices. De nombreux programmes de renforcement des capacités de négociation des pays en développement dans les négociations commerciales internationales existent déjà, portés par l'OMC ou la CNUCED. Cependant, les compétences techniques de l'OAA lui permettent d'avoir une véritable valeur ajoutée dans plusieurs domaines :

- les aspects normatifs touchant au commerce international ou régional des aliments ou d'autres produits agricoles comme les semences ;

- le renforcement des capacités des pays en développement à s'insérer dans le commerce aux niveaux régional et international, notamment par l'appui à la structuration des marchés régionaux et par le développement des signes de qualité, notamment pour les produits issus de zones défavorisées.

Les modalités d'action sont variées, depuis l'analyse des situations et des enjeux à l'accès à l'information, la formation, la recherche en économie agricole.

2.6. Renforcement des partenaires du Sud, animation de réseaux internationaux de recherche et formation, d'expertise et d'information sur les bonnes pratiques

Un des principaux objectifs de l'OAA est de favoriser la capitalisation d'informations techniques en lien avec l'agriculture et les agriculteurs/agricultrices, l'alimentation, les ressources naturelles, et de diffuser cette information, en particulier à destination des acteurs du Sud.

Cela se fait à travers l'animation de réseaux d'expertise qui permettent des échanges sur l'analyse des problèmes, sur les techniques, et une formulation actualisée, moderne et appropriée des connaissances sur les bonnes pratiques, notamment les bonnes pratiques agricoles.

Ces informations, grâce à l'OAA, peuvent être diffusées largement via différents supports d'information et par l'organisation de formations (notamment des formations à distance grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication), plus particulièrement à l'attention des acteurs du Sud.

Les domaines concernés sont très variés. Il peut s'agir de thématiques très techniques avec des programmes favorisant les échanges sur les pratiques et la diffusion de technologies et techniques appropriées pour les différents groupes (ex. : réponse des cultures à l'eau et aux contraintes environnementales, gestion de l'eau agricole, agriculture de conservation, techniques de conservation des aliments). Cela peut aussi concerner les dimensions multiples de l'agriculture et autres activités d'exploitation des ressources naturelles, avec l'étude de leurs interactions avec l'environnement et le développement social (ex : VIH/SIDA, impacts et réponses, zones montagneuses, désertification) ou encore la promotion de pratiques pour la définition et la mise en œuvre de politiques (ex. : appui aux filières semencières en sortie de crise, gestion participative des ressources naturelles, y compris l'accès à la terre pour les différents groupes, rôle de la coopération décentralisée). Enfin, cela peut concerner le renforcement de la coordination entre les agences des Nations Unies, les ONG, les organisations de la société civile autour de l'agriculture et l'alimentation au niveaux national, régional et interrégional.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2008-1252 du 1^{er} décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, signées à Paris le 28 avril 2008 et à Berne le 1^{er} mai 2008 (1)

NOR : MAEJ0827185D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, signées à Paris le 28 avril 2008 et à Berne le 1^{er} mai 2008, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

A C C O R D

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMPORTATIONS EN SUISSE DES PRODUITS DES ZONES FRANCHES, SIGNÉES À PARIS LE 28 AVRIL 2008 ET À BERNE LE 1^{ER} MAI 2008

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE MINISTRE,

*Monsieur Jean-Daniel Gerber,
secrétaire d'Etat à l'économie,*

Berne

Paris, le 28 avril 2008

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Depuis plusieurs années les opérateurs français et suisses, impliqués dans la production et la distribution du beurre produit dans les zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex, souhaitent, pour répondre à la demande, l'augmentation du contingent de lait fixé dans l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches établi par la sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 de la Cour permanente de justice internationale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

A la suite des échanges qui se sont déroulés entre nos services au sujet de cette modification de l'annexe I du Règlement, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer la mesure suivante : « Transformation du contingent d'exportation de beurre, actuellement fixé à 65 000 kilos par an en franchise, en un contingent de 800 000 kilos de lait par an en franchise correspondant à 776 700 litres de lait ou 2 128 litres (2 192 kilos) par jour. Le nouveau contingent journalier de lait, regroupant le contingent historique de lait et ce contingent issu de la transformation du contingent historique de beurre, passera donc de 60 000 à 62 128 litres (63 992 kilos) par jour. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

BERNARD KOUCHNER

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

À SON EXCELLENCE,
Monsieur Bernard Kouchner,
Ministre des affaires étrangères,
Paris

Berne, le 1^{er} mai 2008

Monsieur le ministre,

Me référant à votre lettre du 28 avril 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation du gouvernement suisse, prise lors de la séance du Conseil fédéral du 14 mars 2008, avec la proposition de modification demandée par l'ensemble des opérateurs français et suisses, du contingent de beurre tel qu'il a été fixé dans l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, établi par la sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 de la Cour permanente de justice internationale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

« Transformation du contingent d'exportation de beurre, actuellement fixé à 65 000 kilos par an en franchise, en un contingent de 800 000 kilos de lait par an en franchise correspondant à 776 700 litres de lait ou 2 128 litres (2 192 kilos) par jour. Le nouveau contingent journalier de lait, regroupant le contingent historique de lait et ce contingent issu de la transformation du contingent historique de beurre, passera donc de 60 000 à 62 128 litres (63 992 kilos) par jour. »

Le Conseil fédéral a par ailleurs confirmé lors de la même séance la validité des contingents agricoles actuellement en vigueur conformément à l'article 4 du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.

Votre lettre du 28 avril 2008 et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, qui entre en vigueur à la date de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN-DANIEL GERBER
Secrétaire d'Etat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-1253 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'apprentissage

NOR : ECED0812725D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6224-1, L. 6233-10 et L. 6243-4 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace en date du 27 juin 2007 ;

Vu l'avis de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace en date du 16 avril 2007 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la Moselle en date du 24 mai 2007 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers d'Alsace du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle en date du 24 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 6223-4 du code du travail, après les mots : « qui la transmet », sont insérés les mots : « , lorsque le contrat est enregistré, ».

Art. 2. – L'article R. 6224-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A la chambre de métiers et de l'artisanat, lorsque l'employeur est inscrit au répertoire des métiers, y compris dans le cas où il est également immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; »

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° A la chambre de commerce et d'industrie, dans les autres cas à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public au sens du chapitre II de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992. »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme consulaire territorialement compétent pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui du lieu d'exécution du contrat. »

Art. 3. – L'article R. 6224-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « , accompagné de ses éventuelles pièces annexes, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé, les éventuelles pièces annexes du contrat lui sont transmises par la chambre consulaire. »

Art. 4. – L'article R. 6243-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6243-2. – Le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire est, pour chaque année du cycle de formation, fixé à 1 000 €. Hors le cas prévu à l'article L. 6222-19, ce montant est fonction de la durée effective du contrat. »

Art. 5. – L'article R. 6243-3 du code du travail est abrogé.

Art. 6. – L'article R. 6243-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité compensatrice forfaitaire n'est pas due et, si elle a été versée, l'employeur est tenu de la reverser, dans les cas de : » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application de l'article L. 6222-18 ; »

3° Au 3°, après les mots : « prévues aux articles », est insérée la référence : « L. 6223-2, ».

Art. 7. – Au 3° de l'article R. 6261-8 du code du travail, les mots : « s'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, sauf s'il relève également des organismes consulaires mentionnés au 1° ou au 2° » sont remplacés par les mots : « dans les autres cas à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public au sens du chapitre II de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ».

Art. 8. – Au 2° de l'article R. 6233-13 du code du travail, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Soit du niveau de qualification exigé des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement public d'enseignement ;

« b) Soit d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que le diplôme ou le titre auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans la spécialité enseignée au cours des dix dernières années. »

Art. 9. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité

NOR : ECED0826396A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5411-1 et R. 5411-3,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont les suivants :

- 1° La carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 2° Le passeport en cours de validité ;
- 3° La carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie, en cours de validité ;
- 4° L'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0827944A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008, l'arrêté du 17 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est modifié ainsi qu'il suit :

« La date limite de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription, fixée initialement au 27 novembre 2008, est reportée au 10 décembre 2008. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 novembre 2008 portant délégation de signature (cabinet de la ministre)

NOR : JUSA0827849A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. François Séners, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-1254 du 1^{er} décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRF0821158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les 1^o et 2^o du I de l'article L. 216-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 251-18 et L. 256-2 à L. 256-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 6 septembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre II du code rural (partie réglementaire) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*

« *Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques*

« *Section 1*

« La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« *Section 2*

« *Contrôle périodique obligatoire*

« Les sous-sections 1 à 4 ne comprennent pas de dispositions réglementaires.

« *Sous-section 5*

« *Agrément des organismes d'inspection et des centres de formation*

« *Art. R. 256-29.* – Les organismes d'inspection mentionnés à l'article L. 256-2 sont agréés par le préfet de la région dans laquelle ils ont leur siège.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le préfet de région, si l'organisme d'inspection ne remplit pas ses obligations ou s'il cesse de remplir l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément, après que le représentant de l'organisme d'inspection a été invité à présenter ses observations.

« *Art. R. 256-30.* – Les centres de formation des inspecteurs mentionnés à l'article L. 256-2 sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le ministre chargé de l'agriculture, si le centre de formation des inspecteurs ne remplit pas ses obligations ou s'il cesse de remplir l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément, après que le représentant du centre de formation des inspecteurs a été invité à présenter ses observations.

« Sous-section 6

« Dispositions pénales

« Art. R. 256-31. – Est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour un organisme :

« 1° De réaliser des contrôles sans être titulaire de l’agrément mentionné à l’article L. 256-2 ;

« 2° De faire réaliser un contrôle par un inspecteur non titulaire d’un certificat délivré par un centre de formation mentionné à l’article L. 256-2.

« La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« Art. R. 256-32. – Est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait, pour le propriétaire d’un matériel mentionné à l’article L. 256-1 :

« 1° De ne pas faire procéder au contrôle prévu à l’article L. 256-2 ;

« 2° De ne pas respecter l’obligation de faire réparer, à la suite d’un contrôle, un matériel défaillant et de ne pas le soumettre dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d’inspection à un nouveau contrôle ;

« 3° De ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés au troisième alinéa de l’article L. 256-2 le dernier rapport d’inspection de moins de cinq ans établi à la suite d’un contrôle.

« La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 2. – La rubrique « Autres décisions » figurant au tableau de la section 2 du titre II de l’annexe au décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 est ainsi complétée :

NATURE DES DÉCISIONS	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Décisions d’agrément des centres de formation des inspecteurs chargés de procéder au contrôle des matériels mentionnés à l’article L. 256-1 du code rural.	Article R. 256-30 du code rural.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l’agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
de l’énergie, du développement durable
et de l’aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs

NOR : AGRF0821156D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les 1^o et 2^o du I de l'article L. 216-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 251-18 et L. 256-2 à L. 256-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 6 septembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre II du code rural (partie réglementaire) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

« Art. D. 256-I. – Au sens du présent chapitre, on entend par :

« 1^o Pulvérisateur : toute machine telle que définie au 1^o de l'article R. 4311-5 du code du travail, à l'exclusion des machines mentionnées à l'article R. 4311-6 du même code, destinée à l'application, sous forme liquide, des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code ;

« 2^o Matériel "neuf" : tout pulvérisateur n'ayant pas été utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 3^o Matériel "d'occasion" : tout pulvérisateur ayant déjà été utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 4^o Professionnels du machinisme : tout responsable de la première mise sur le marché national d'un pulvérisateur ou toute personne vendant un pulvérisateur inscrite au registre du commerce mentionné à l'article L. 123-1 du code de commerce ou au répertoire des métiers mentionné à l'article 23 du code de l'artisanat, à l'exception des prestataires de services mentionnés à l'article L. 254-2 du code rural et des coopératives d'utilisation du matériel agricole.

« Section 2

« Contrôle périodique obligatoire

« Sous-section 1

« Modalités du contrôle des pulvérisateurs

« Art. D. 256-II. – Le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs mentionné à l'article L. 256-2 est effectué à la demande du propriétaire par un organisme d'inspection agréé dans les conditions fixées à la sous-section 2 de la présente section.

« Lorsqu'ils ont satisfait à un contrôle de procédure équivalente, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, les matériels visés au premier alinéa

sont réputés satisfaire au contrôle périodique obligatoire prévu à l'article L. 256-2, s'ils sont déclarés au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1, dans les formes déterminées par celui-ci, au moment de leur introduction sur le sol français.

« Art. D. 256-12. – Un identifiant est apposé par l'organisme d'inspection de manière distincte, lisible et indélébile sur chaque pulvérisateur au moment du contrôle, s'il n'existe déjà.

« Art. D. 256-13. – A l'issue de la procédure de contrôle, l'organisme d'inspection :

« 1° Appose sur le pulvérisateur une vignette portant la date limite de validité du contrôle ;

« 2° Délivre au propriétaire un rapport d'inspection qui mentionne, notamment, l'identifiant du pulvérisateur, l'identité de l'organisme d'inspection et de l'inspecteur, la date du contrôle et les conclusions sur l'état de fonctionnement du pulvérisateur ;

« Si le rapport d'inspection indique que le pulvérisateur est défectueux, le propriétaire doit, dans un délai de quatre mois suivant la remise de ce rapport, effectuer les réparations nécessaires et soumettre le pulvérisateur réparé à un nouveau contrôle portant sur les points identifiés comme défectueux, par l'organisme d'inspection.

« Art. D. 256-14. – Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixent pour chaque catégorie de pulvérisateur :

« 1° Les modalités et le contenu des contrôles périodiques réalisés par les organismes d'inspection agréés ;

« 2° L'emplacement et le modèle de l'identifiant et de la vignette apposés par l'organisme d'inspection ;

« 3° Le modèle, les modalités et les délais de délivrance du rapport d'inspection.

« Sous-section 2

« Les organismes d'inspection

« Art. D. 256-15. – Les organismes d'inspection mentionnés à l'article L. 256-2 sont agréés par l'autorité administrative désignée à l'article R. 256-29.

« Art. D. 256-16. – I. – Pour être agréé, un organisme d'inspection doit présenter des garanties d'indépendance et de compétence et disposer des moyens nécessaires à l'exécution des tâches pour lesquelles il est agréé. Ces conditions sont réputées remplies lorsque l'organisme est accrédité au titre des annexes A, B, ou C de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les activités de "contrôle périodique des pulvérisateurs" par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« II. – La délivrance de l'agrément est également subordonnée à l'engagement par l'organisme d'inspection :

« 1° De transmettre au groupement d'intérêt public les résultats des contrôles des pulvérisateurs à l'exclusion de toute information nominative ;

« 2° De mettre en œuvre une organisation et des moyens techniques permettant de faciliter la mission du groupement d'intérêt public, l'accès du personnel du groupement d'intérêt public et des agents qualifiés pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées à l'article L. 256-2 aux installations ;

« 3° D'employer exclusivement des inspecteurs titulaires du certificat mentionné à l'article D. 256-23 correspondant aux catégories de pulvérisateurs qu'ils inspectent ;

« 4° De s'acquitter auprès du groupement d'intérêt public des sommes prévues à l'article L. 256-2-1 ;

« 5° De communiquer au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1, pour les organismes accrédités, la décision prise par l'organisme d'accréditation à la suite de chacun de ses audits.

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2014, tout organisme d'inspection réalisant chaque année au moins trois cent cinquante inspections doit, pour la délivrance ou le renouvellement d'un agrément, être accrédité dans les conditions prévues au I du présent article.

« Art. D. 256-17. – L'organisme d'inspection qui souhaite obtenir l'agrément adresse au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1 une demande.

« Si la demande est recevable, le groupement d'intérêt public délivre un récépissé.

« Après que le groupement d'intérêt public a vérifié que le demandeur satisfait aux conditions d'agrément, il transmet la demande, accompagnée de son avis technique, à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément.

« Le groupement d'intérêt public s'assure, au besoin par des visites sur place, de la bonne exécution des obligations que l'organisme d'inspection s'est engagé à satisfaire.

« Le groupement d'intérêt public est tenu de faire cette visite sur place lorsque le demandeur n'est pas accrédité dans les conditions prévues au I de l'article D. 256-16.

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut prévoir que les interventions de l'organisme agréé sont limitées à certaines catégories d'appareils.

« Art. D. 256-18. – I. – Le groupement d'intérêt public peut, sur demande de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément, effectuer des visites de contrôle sur place des installations des organismes d'inspection destinées à vérifier notamment la bonne exécution des contrôles qu'ils réalisent.

« II. – Pour les organismes non accrédités, le groupement d'intérêt public réalise en outre périodiquement des visites de surveillance.

« III. – A l'issue de chacune des visites mentionnées au I et au II ou à la réception de la décision mentionnée au IV, le groupement d'intérêt public rend un avis qu'il transmet à l'autorité administrative compétente.

« IV. – Pour les organismes accrédités, le groupement d'intérêt public prend connaissance de la décision mentionnée au 5° du II de l'article D. 256-16.

« Art. D. 256-19. – Un organisme d'inspection agréé ne peut exercer une activité de fabrication ou de distribution de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1. Il peut cependant exercer, ainsi que les inspecteurs qu'il emploie, sous réserve qu'elles ne soient pas confondues avec les activités de contrôle, des activités de conception, de fabrication, de fourniture, d'installation, de conseil, de maintenance ou d'utilisation relatives aux pulvérisateurs.

« Art. D. 256-20. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture définit le contenu de la demande d'agrément ainsi que les conditions dans lesquelles le groupement d'intérêt public constate la recevabilité de cette demande et délivre le récépissé mentionné à l'article D. 256-17. Cet arrêté précise également les modalités et conditions d'agrément des organismes d'inspection.

« Sous-section 3

« Les centres de formation des inspecteurs

« Art. D. 256-21. – Les centres de formation des inspecteurs mentionnés à l'article L. 256-2 sont agréés par l'autorité administrative désignée à l'article R. 256-30.

« Art. D. 256-22. – Le centre de formation des inspecteurs qui souhaite obtenir l'agrément adresse au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1 une demande.

« Après que le groupement d'intérêt public a vérifié que le demandeur satisfait aux conditions d'agrément, il transmet la demande, accompagnée de son avis technique, à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément.

« Le groupement d'intérêt public s'assure, au besoin par des visites sur place, de la bonne exécution des obligations que le centre de formation des inspecteurs s'est engagé à remplir.

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

« Art. D. 256-23. – Le centre de formation délivre à chacun des inspecteurs un certificat pour la réalisation des contrôles d'une ou plusieurs catégories de pulvérisateurs.

« Ce certificat sanctionne la réussite à un examen à l'issue de la formation assurée par le centre.

« Le certificat est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Art. D. 256-24. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture définit le contenu de la demande d'agrément et précise les modalités et les conditions d'agrément des centres de formation qui portent notamment sur :

« – les caractéristiques des installations et des équipements nécessaires à la formation ;

« – la qualification et les compétences des enseignants ;

« Cet arrêté précise également le contenu et les modalités de la formation conduisant à l'examen sanctionné par la délivrance du certificat mentionné à l'article D. 256-23, ainsi que les modalités et conditions de renouvellement de ce certificat à l'échéance des cinq ans.

« Sous-section 4

« Le groupement d'intérêt public

« Art. D. 256-25. – Le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 256-2-1 est chargé pour le compte des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement :

« 1° De centraliser et d'analyser les résultats des contrôles ;

« 2° De tenir à jour la liste des organismes d'inspection, des centres de formation agréés et des inspecteurs détenant un certificat ;

« 3° D'instruire les dossiers des ressortissants de la Communauté européenne ou d'Etats partie à l'Espace économique européen et notamment les dossiers de déclaration de prestation de services occasionnelle ou de demande de reconnaissance de qualification prévus aux articles D. 256-27 et D. 256-28 ;

« 4° D'assurer une veille technologique, normative et réglementaire et de proposer, en fonction des évolutions constatées, des adaptations des méthodes de contrôle, des équipements de contrôle, des référentiels en lien avec la délivrance du certificat et de participer, dans cet objectif, aux instances techniques européennes et internationales traitant des pulvérisateurs ;

« 5° De proposer des formations destinées aux enseignants des centres de formation des inspecteurs ;

« 6° D'établir des documents d'information à caractère général relatifs au contrôle prévu à l'article L. 256-2 à destination des propriétaires des pulvérisateurs objets de ce contrôle, des organismes d'inspection, des inspecteurs, des centres de formation et des agents mentionnés à l'article L. 256-2.

« Art. D. 256-26. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise la périodicité et les modalités suivant lesquelles le groupement d'intérêt public assure les visites mentionnées aux articles D. 256-17, D. 256-18 et D. 256-22. »

Art. 2. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II du code rural (partie réglementaire) est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 256-27.* – Est réputé titulaire du certificat mentionné à l'article D. 256-23 le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen qui, en application des articles 11, 13 et 14 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a subi une épreuve d'aptitude dont les modalités sont précisées par arrêté.

« Si l'accès à ces activités, ou leur exercice, n'est pas réglementé dans l'Etat membre d'origine, les professionnels doivent en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années.

« Le certificat est délivré pour cinq ans. Il est renouvelé après suivi d'une formation spécifique dans un centre de formation agréé.

« *Art. D. 256-28.* – Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, établis sur le territoire d'un de ces Etats, qui effectuent des prestations de services en France à titre temporaire et occasionnel doivent faire une déclaration préalable à la première prestation de services. Cette déclaration comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Lors de la première souscription ou en cas de changement de situation professionnelle, la déclaration est accompagnée de documents dont la liste est précisée par arrêté.

« La déclaration et les documents peuvent être transmis par tout moyen. Ils sont adressés au groupement d'intérêt public mentionné à l'article D. 256-25.

« Cette déclaration peut donner lieu à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire afin de permettre à l'autorité de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé du bénéficiaire du service. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude dont les modalités sont précisées par arrêté. »

Art. 3. – Par dérogation, le récépissé d'une demande d'agrément recevable mentionné à l'article D. 256-17 du code rural, délivré à un organisme d'inspection durant l'année 2009, vaut agrément provisoire. Cet agrément est valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande et au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

Jusqu'au 30 juin 2010, les personnes qui justifient avoir déjà réalisé au moins cinquante contrôles entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 peuvent exercer l'activité d'inspecteur sans détenir le certificat mentionné à l'article D. 256-23 du code rural.

Art. 4. – I. – Le premier contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs mentionné à l'article D. 256-11 du code rural devra intervenir avant :

- le 31 mars de l'année 2010 si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 00 et 19 ou en cas d'absence de numéro SIREN pour ce propriétaire ;
- le 31 décembre de l'année 2010 si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 20 et 39 ;
- le 31 décembre de l'année 2011 si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 40 et 59 ;
- le 31 décembre de l'année 2012 si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 60 et 79 ;
- le 31 décembre de l'année 2013 si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 80 et 99.

II. – Par dérogation au I, pour les pulvérisateurs dont le diagnostic a été réalisé volontairement entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et atteste de leur bon état de fonctionnement, le premier contrôle périodique obligatoire mentionné à l'article D. 256-11 du code rural intervient dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de ce diagnostic. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les caractéristiques minimales requises pour que ce diagnostic permette un tel report.

III. – Par dérogation au I pour les pulvérisateurs que l'application du I conduirait à soumettre à un premier contrôle dans un délai inférieur à cinq ans à compter de leur première mise sur le marché, ce délai est porté à cinq ans à compter de cette même date.

IV. – Dans le cas des pulvérisateurs détenus en copropriété, la date du premier contrôle obligatoire est fixée dans les conditions indiquées au I en prenant en compte le plus petit des nombres constitués des huitièmes et neuvièmes chiffres des numéros SIREN des copropriétaires de ce pulvérisateur.

Art. 5. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-1256 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux validations de retraite des périodes de perception de la préretraite en agriculture

NOR : AGRS0824413D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment son article D. 732-88,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 732-88 du code rural est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« La validation de ces périodes est subordonnée, pour le conjoint du titulaire de la préretraite, à son assujettissement à titre obligatoire au régime des personnes non salariées des professions agricoles à la date du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la préretraite a pris effet. »

2° Avant le deuxième alinéa sont insérés les mots :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, ».

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des majorations de durée d'assurance mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale, l'application des dispositions des deux premiers alinéas ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés par un conjoint de préretraité au titre d'une même année civile dans l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. Dans le cas où, pour un trimestre civil, l'assuré valide des droits à retraite dans un autre régime, il n'est pas validé de droits dans le régime des personnes non salariées des professions agricoles pour ce même trimestre civil. »

4° Le troisième alinéa, devenu le quatrième, est ainsi modifié :

Les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « trois premiers ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 29 août 2008 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes de Normandie du fait de l'extension des règles pour les carottes

NOR : AGRP0823025A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, L. 554-2, R. 553-7 et D. 554-1 à D. 554-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 29 août 2008 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes de Normandie pour les carottes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du comité économique agricole de fruits et légumes de Normandie tenue le 14 juin 2007 ;

Vu la demande présentée par le comité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes de Normandie et étendues par l'arrêté du 29 août 2008 susvisé, le comité économique est habilité à prélever auprès des producteurs de carottes pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 2,30 euros/tonne de carottes pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 3,05 euros/tonne de carottes pour participation au fonds de promotion, d'étude et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2007/2008, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les organisations de producteurs.

Art. 2. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*Le chef de service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,
P. MÉRILLON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines

NOR : AGRG0827382A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre les pestes porcines classiques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 25 septembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article 13 de l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il sera alloué aux détenteurs de droit de chasse ou leurs ayants droit une indemnité forfaitaire de 60 € par carcasse de sanglier sauvage abattu par arme de tir dans la zone d'observation et présentant des résultats positifs au dépistage prévu au point *a* de l'article 45 de l'arrêté du 23 juin 2003 susvisé. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe,
M. ELOIT

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. PHELEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 25 novembre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête de devenir des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation

NOR : MTSW0827860A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 6 mai 2008 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique n° 2008X102TV accordé à l'enquête de devenir des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;

Vu le récépissé n° 1317403 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 octobre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête de devenir des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. Cette enquête fournira des résultats permettant de mieux connaître la trajectoire professionnelle des bénéficiaires et le passage en contrat.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 25 novembre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête de devenir des stagiaires de la formation professionnelle

NOR : MTSW0827866A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 6 mai 2008 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique 2008X103TV accordé à l'enquête de devenir des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le récépissé n° 1317404 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 octobre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête de devenir des stagiaires de la formation professionnelle. Cette enquête fournira des résultats permettant de mieux connaître la trajectoire professionnelle des stagiaires et le type de stage de formation suivi.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives, qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2008-1257 du 1^{er} décembre 2008 portant retrait d'apport d'un immeuble domanial au profit de l'établissement public d'insertion de la défense

NOR : DEFP0823160D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 2005-887 du 2 août 2005 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense ;

Vu le décret n° 2006-1485 du 29 novembre 2006 portant apport au profit de l'établissement public d'insertion de la défense d'immeubles domaniaux,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'immeuble dénommé « caserne Schramm », situé sur le territoire de la commune d'Arras (62), est retiré de la liste annexée au décret du 29 novembre 2006 susvisé. Il est fait retour de cet immeuble à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Art. 2. – Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

HERVÉ MORIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG0825627A

Par arrêté du Premier ministre en date du 25 novembre 2008, l'arrêté du 18 septembre 2008 portant réintégration et admission à la retraite de Mme Marie-France Bonte, née Casala, administratrice civile hors classe, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « à compter du 31 décembre 2008 »,

Lire : « à compter du 1^{er} juillet 2009 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 portant nomination
au comité médical du contrôle de la navigation aérienne**

NOR : DEVA0827315A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, la liste des membres du comité médical du contrôle de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

Professeur Froussart-Maille (Françoise), membre titulaire, en remplacement du professeur Maille (Michel), membre titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination (services pénitentiaires)

NOR : JUSK0827401A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2008, M. Patrice Puaud, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, est nommé chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers pour une durée de trois ans à compter du 5 janvier 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination (services pénitentiaires)

NOR : JUSK0827403A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2008, M. Jean-Jacques Pairraud, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, est nommé chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos pour une durée de trois ans à compter du 5 janvier 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827377A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 2008 :

Il est mis fin aux fonctions de M. Piquet (Olivier, Lucien, Gustave) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alexis Heuel, Jean-Pierre Hyon, Olivier Portejoie, Jean-Paul Choïsne et Patrice Carrard, notaires associés à la résidence de Longjumeau (Essonne).

M. Piquet (Olivier, Lucien, Gustave) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alexis Heuel, Jean-Pierre Hyon, Olivier Portejoie, Jean-Paul Choïsne et Patrice Carrard, notaires associés.

Le retrait de M. Choïsne (Jean-Paul), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alexis Heuel, Jean-Pierre Hyon, Olivier Portejoie, Jean-Paul Choïsne et Patrice Carrard, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Alexis Heuel, Jean-Pierre Hyon, Olivier Portejoie, Jean-Paul Choïsne et Patrice Carrard, notaires associés, est ainsi modifiée : « Alexis Heuel, Jean-Pierre Hyon, Olivier Portejoie, Patrice Carrard et Olivier Piquet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 portant nomination (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827840A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008, Mme Ferreira Duarte (Diolinda, Maria), épouse Poulain, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Thierry Lafay et Jean-Claude Dogneton, notaires associés, à la résidence de Culoz (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827850A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008 :

Les agréments de M. Wolff (Guy, Bernard) et de Mlle Husser (Catherine, Madeleine) en qualité d'huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle d'huissiers de justice Guy Wolff et Catherine Husser, société d'huissiers de justice à la résidence de Sarrebourg (Moselle), sont retirés sur leur demande.

Par suite des retraits de M. Wolff (Guy, Bernard) et de Mlle Husser (Catherine, Madeleine), la société civile professionnelle d'huissiers de justice Guy Wolff et Catherine Husser, société d'huissiers de justice, est dissoute.

L'agrément de la société civile professionnelle d'huissiers de justice Guy Wolff et Catherine Husser, société d'huissiers de justice, est retiré.

M. Wolff (Guy, Bernard) et Mlle Husser (Catherine, Madeleine) reprennent l'exercice individuel de la profession d'huissier de justice dans l'office dont chacun d'eux est titulaire à la résidence de Sarrebourg (Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827882A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008 :

Le retrait de M. Rosenbaum (Gérard), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Claudine Mamet, Gérard Rosenbaum, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Lyon (2^e) (Rhône), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Claudine Mamet, Gérard Rosenbaum, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit : « Claudine Mamet, huissier de justice associé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827901A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008 :

Mme Verlaguet (Sophie, Isabelle), épouse Teoule, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Bernard Blazy et Michel Denjean, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lunel (Hérault).

La raison sociale de la société civile professionnelle Bernard Blazy et Michel Denjean, notaires associés, est ainsi modifiée : « Bernard Blazy, Michel Denjean et Sophie Verlaguet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827908A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2008 :

Mlle Ehret (Mélanie, Marie-Pierre) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Thierry Gauthier, Rémy Giron, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Rive-de-Gier (Loire).

Le retrait de M. Gauthier (Thierry, Georges, Lucien), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Thierry Gauthier, Rémy Giron, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Thierry Gauthier, Rémy Giron, notaires associés, est ainsi modifiée : « Rémy Giron, Mélanie Ehret, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 novembre 2008 portant cessation de fonctions et nomination
au cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice**

NOR : JUSA0827842A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François Sénors, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé directeur du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Patrick Gérard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Décret du 1^{er} décembre 2008 portant nomination
(inspection générale de l'agriculture) - M. Bastie (Jean-Pierre)**

NOR : AGRS0825267D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2008, M. Jean-Pierre Bastie, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, professeur de lycée professionnel agricole, est nommé inspecteur général de l'agriculture de 1^{re} classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination
(directeurs départementaux délégués de l'agriculture et de la forêt)**

NOR : AGRS0825630A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 20 novembre 2008, M. Bruno Locqueville, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef de service de l'économie agricole à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube, est nommé directeur départemental délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube à compter du 15 décembre 2008, en remplacement de M. Yves Granger, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination (directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt)

NOR : AGRS0826022A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 20 novembre 2008, M. Philippe Boda, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime, est nommé directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron à compter du 29 décembre 2008, en remplacement de M. François Progetti, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 25 novembre 2008 portant nomination (directeurs départementaux des services vétérinaires)

NOR : AGRS0826757A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 novembre 2008, M. Stephan Pinede, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service de la sécurité sanitaire des aliments à la direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Loire, est nommé directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère à compter du 15 décembre 2008, en remplacement de M. Claude Colardelle, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 2 décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : *ESRR0826585D*

Par décret en date du 2 décembre 2008, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en tant que représentants de l'Etat, désignés par :

Le ministre chargé de la défense :

M. Xavier Magne, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Michel Labrande.

M. Bertrand Mopin, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Anne-François de Bourdoncle de Saint-Salvy.

Le ministre chargé de l'environnement :

Mme Judith Jiguet, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Claude Vial.

Mme Agnès Vince, en qualité de suppléante, en remplacement de M. Eric Vindimian.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 novembre 2008 relatif à la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue par les dispositions de l'article L. 6221-9 du code de la santé publique

NOR : [SJSH0827845A](#)

Par arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 10 novembre 2008, M. Roche (Daniel, Pierre, Joannes), né le 6 décembre 1949 à Paris, est autorisé à exercer les fonctions de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale limitées à l'exécution des actes d'immunologie avec les activités de radiopharmacie *in vitro*.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 novembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

NOR : MLVV0826274A

Par arrêté de la ministre du logement et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville en date du 28 novembre 2008, M. Hervé Masurel, préfet, délégué interministériel à la ville et au développement social urbain, est nommé membre titulaire au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine au titre des représentants du ministre chargé de la politique de la ville, en remplacement de M. Yves-Laurent Sapoval.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 21 novembre 2008 portant nomination
(régisseurs d'avances)**

NOR : *BCFD0827998A*

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 21 novembre 2008, M. Jean-Marc Laloi est nommé régisseur d'avances auprès de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels (n° 1261)

NOR : MTST0827960A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 9 octobre 2008, portant extension de la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 07-08 du 24 septembre 2008 relatif aux salaires à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 novembre 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels du 4 juin 1983 tel que modifié par l'avenant du 16 décembre 1988, les dispositions de l'avenant n° 07-08 du 24 septembre 2008 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/43, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 portant extension d'un avenant régional (Languedoc-Roussillon) à la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux (n° 87)

NOR : MTST0827954A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 portant extension d'un avenant régional (Languedoc-Roussillon) à la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux du 22 avril 1955, à l'exception des activités de fabrication de produits en béton, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant régional n° 29 du 30 juillet 2008 (Languedoc-Roussillon) relatif aux salaires minima garantis conclu dans le cadre des accords nationaux de salaires du 21 février 1957 modifié et du 23 janvier 1992 susvisés annexés à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. »

Art. 2. – Le présent arrêté modificatif prend effet à dater de sa publication pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/37, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant départemental (Rhône) à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

NOR : MTST0827959A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 22 octobre 2008, portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant départemental (Rhône) du 25 septembre 2008, relatif au salaire horaire, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 novembre 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant départemental (Rhône) du 25 septembre 2008, relatif au salaire horaire, à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*
E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/44, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres

NOR : MTST0828019V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord et de l'avenant ci-après indiqués.

Les textes de l'accord et de l'avenant pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 25 septembre 2008 ;

Avenant du 25 septembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Accord : égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes ;

Avenant : indemnités de départ en retraite.

Signataires :

En ce qui concerne les deux textes :

Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM) ;

Fédération française des pompes funèbres (FFPF) ;

Union des professionnels du funéraire (UPF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC, en ce qui concerne l'avenant ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO, en ce qui concerne l'accord.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la promotion-construction

NOR : MTST0828021V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 10 septembre 2008 (une annexe) à l'accord du 1^{er} juin 2005 portant création d'un PEI et d'un PERCOI.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Mise en conformité de l'accord du 1^{er} juin 2005 avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Signataires :

Fédération des promoteurs-constructeurs (FPC) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes

NOR : MTST0828030V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenants n^{os} 29 et 30 du 11 septembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Avenant n^o 29 : congés spéciaux de courte durée.

Avenant n^o 30 : fonctionnement de la commission paritaire nationale d'interprétation.

Signataires :

Institut français des experts-comptables et commissaires aux comptes (IFEC) ;

Experts-comptables et commissaires aux comptes de France (ECF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'avocat salarié

NOR : MTST0828037V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 11 du 12 septembre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Période d'essai.

Signataires :

Confédération nationale des avocats employeurs (CNAE) ;

Chambre nationale des avocats en droit des affaires (CNADA) ;

Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) ;

Union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA) ;

Syndicat des employeurs des avocats conseil d'entreprise (SEACE) ;

Avenir des barreaux de France (ABFP) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat

NOR : MTST0828040V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenants n° 2 et n° 3 du 15 octobre 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Avenant n° 2 : modification de l'article 8.6.1 « Clause de migration » ;

Avenant n° 3 : modification de l'article 3.4 « Cas de suspension du contrat de travail ».

Signataires :

Fédération française de l'enseignement privé (FEP) ;

Fédération nationale de l'enseignement privé laïque (FNEPL) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

NOR : MTST0828044V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord et de l'avenant ci-après indiqués.

Les textes de l'accord et de l'avenant pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 26 juin 2008 ;

Avenant n° 1 du 7 juillet 2008 à l'accord du 26 juin 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Révision de l'annexe D relative à la retraite et à la prévoyance.

Signataires :

En ce qui concerne les deux textes :

Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (CPDO) ;

Syndicat professionnel des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés (PROFEVIS) ;

Syndicat du cirque de création (SCC) ;

Syndicat des musiques actuelles (SMA) ;

Syndicat national des scènes publiques (SNSP) ;

Syndicat national des arts vivants (SYNAVI) ;

Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) ;

Syndicat national des orchestres et des théâtres lyriques subventionnés (SYNOLYR) ;

UNSA.

En ce qui concerne l'accord :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

En ce qui concerne l'avenant :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie

NOR : MTST0828027V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 16 juillet 2008.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Objet :

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Signataires :

Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST) ;

Fédération française des pressings et blanchisserie (FFPB) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2008-847 du 16 septembre 2008 portant attribution de fréquences à la chaîne culturelle européenne

NOR : CSAC0824846S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le traité du 2 octobre 1990 signé entre la France et les Länder de la République fédérale d'Allemagne et relatif à la chaîne culturelle franco-allemande ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le deuxième alinéa de son article 26 et ses articles 30-1 et 44 ;

Vu la décision n° 92-575 du 23 juin 1992 modifiée et complétée portant attribution de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion des programmes de la chaîne culturelle européenne ;

Vu la décision n° 2001-387 du 24 juillet 2001 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie numérique hertzienne, notamment son annexe IV ;

Vu le contrat conclu le 30 avril 1991 entre la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) et Deutschland TV GmbH pour la formation d'un groupement européen d'intérêt économique ;

Considérant que le déploiement de la télévision numérique terrestre nécessite le réaménagement de certaines fréquences exploitées en mode analogique, actuellement attribuées à la chaîne culturelle européenne, dont l'usage est incompatible directement ou indirectement avec des fréquences planifiées pour la télévision numérique terrestre ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'usage des fréquences définies en annexe à la présente décision est attribué à la chaîne culturelle européenne pour la diffusion, de 19 heures à 3 heures, de ses programmes. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans cette annexe.

Ces fréquences se substituent à celles précédemment attribuées à la chaîne culturelle européenne par la décision n° 92-575 du 23 juin 1992 susvisée, pour la diffusion de son programme dans les zones de Camarès 1, Roquefort-sur-Soulzon et Villecomtal.

Ces substitutions devront être effectuées avant le 3 novembre 2008.

Ces substitutions ne seront pas effectuées si des solutions alternatives permettant d'assurer la continuité du service sont mises en place, après accord entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la chaîne culturelle européenne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la chaîne culturelle européenne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

ANNEXE

AGGLOMÉRATION/SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	PAR maximale	CANAL	DÉCALAGE
Camarès 1 - Le Rouquet	762 mètres	120 W (1)	51 H (*)	« 0 »
Roquefort-sur-Soulzon - Le Combalou	808 mètres	5 W (2)	26 H (*)	+ 32/12
Villecomtal - Puec de Polissal	609 mètres	25 W (3)	50 H (**)	+ 32/12 en précision
(*) Changement de canal. (**) Modification du décalage. (1) PAR de 120 W dans la direction d'azimut 125°, 120 W dans la direction d'azimut 235°, 30 W dans la direction d'azimut 0°. (2) PAR de 5 W dans la direction d'azimut 100°, 3 W dans la direction d'azimut 335°, 1 W dans la direction d'azimut 260°. (3) PAR de 25 W dans la direction d'azimut 135°, 25 W dans la direction d'azimut 225°.				

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V) ;
- date de mise en service ;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2. Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3. Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4. Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2008-849 du 16 septembre 2008 relative aux fréquences attribuées à la chaîne culturelle européenne

NOR : CSAC0824855S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le traité du 2 octobre 1990 signé entre la France et les Länder de la République fédérale d'Allemagne et relatif à la chaîne culturelle franco-allemande ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le deuxième alinéa de son article 26 et ses articles 30-1 et 44 ;

Vu la décision n° 92-575 du 23 juin 1992 modifiée et complétée portant attribution de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion des programmes de la chaîne culturelle européenne ;

Vu la décision n° 2001-387 du 24 juillet 2001 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie numérique hertzienne, notamment son annexe IV ;

Vu le contrat conclu le 30 avril 1991 entre la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) et Deutschland TV GmbH pour la formation d'un groupement européen d'intérêt économique ;

Considérant que dans certaines zones la réorientation des antennes de réception de particuliers est de nature à permettre de faire l'économie de substitutions de fréquences de diffusion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le groupement d'intérêt économique « Fréquences » doit procéder à la réorientation des antennes de réception des particuliers dirigées vers l'émetteur de la chaîne culturelle européenne, mentionné en annexe à la présente décision, qui subiront des perturbations dues à l'émetteur numérique mentionné dans la troisième colonne de cette annexe.

Le groupement d'intérêt économique « Fréquences » adressera au conseil un compte rendu détaillé des modifications réalisées en application de l'alinéa précédent.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la chaîne culturelle européenne, au groupement d'intérêt économique « Fréquences » et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

ANNEXE

NOM DU RÉÉMETTEUR CONCERNÉ	CANAL	STATION NUMÉRIQUE PERTURBATRICE	ÉMETTEUR DE RÉORIENTATION (*)
Aurillac - Labastide-du-Haut-Mont	57	Marcillac-Vallon	Marcillac-Vallon 1
(*) : Emetteur de réorientation donné à titre indicatif.			

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2008-850 du 16 septembre 2008 relative aux fréquences attribuées à la chaîne culturelle européenne

NOR : CSAC0824856S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le traité du 2 octobre 1990 signé entre la France et les Länder de la République fédérale d'Allemagne et relatif à la chaîne culturelle franco-allemande ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le deuxième alinéa de son article 26 et ses articles 30-1 et 44 ;

Vu la décision n° 92-575 du 23 juin 1992 modifiée et complétée portant attribution de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion des programmes de la chaîne culturelle européenne ;

Vu la décision n° 2001-387 du 24 juillet 2001 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie numérique hertzienne, notamment son annexe IV ;

Vu le contrat conclu le 30 avril 1991 entre la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) et Deutschland TV GmbH pour la formation d'un groupement européen d'intérêt économique ;

Considérant que dans certaines zones, la réorientation des antennes de réception de particuliers est de nature à permettre de faire l'économie de substitutions de fréquences de diffusion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le groupement d'intérêt économique Fréquences doit procéder à la réorientation des antennes de réception des particuliers recevant les émetteurs de la chaîne culturelle européenne, mentionnés en annexe à la présente décision, qui subiront des perturbations dues aux émetteurs numériques mentionnés dans la troisième colonne de cette annexe.

Le groupement d'intérêt économique Fréquences adressera au conseil un compte rendu détaillé des modifications réalisées en application de l'alinéa précédent.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la chaîne culturelle européenne, au groupement d'intérêt économique Fréquences et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E

NOM DU RÉÉMETTEUR CONCERNÉ	CANAL	STATION NUMÉRIQUE PERTURBATRICE	ÉMETTEUR DE RÉORIENTATION (*)
Aurillac - Labastide-du-Haut-Mont	57	Figeac	Figeac 1
Firmi - Puy de Volf	42	Decazeville	Decazeville
Les Sables-d'Olonne 2 - Les Roses	45	Ars-en-Ré	Les Sables-d'Olonnes - Voiré
Niort - Maisonnay	38	Ars-en-Ré	La Rochelle - Le Mirail ou La Tranche-sur-Mer
(*) Emetteur de réorientation donné à titre indicatif.			

Autorité des marchés financiers

Décision n° 248 du 26 novembre 2008 relative à la composition de la commission des sanctions

NOR : AMFX0800011S

La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2-IV et R. 621-6 ;

Vu l'avis relatif à la composition de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les deux sections constituées par la commission des sanctions sont composées de :

Première section : M. Daniel Labetoulle, président, Mme Marielle Cohen-Branche, M. Guillaume Jalenques de Labeau, M. Pierre Lasserre, M. Jean-Claude Hanus, M. Joseph Thouvenel.

Deuxième section : Mme Claude Nocquet, présidente, M. Jean-Claude Hassan, M. Alain Ferri, M. Jean-Pierre Morin, M. Antoine Courteault, M. Jean-Jacques Surzur.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

Pour la commission des sanctions :

Le président,

D. LABETOULLE

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0803436X

Mercredi 3 décembre 2008

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n° 1209). – Rapport (n° 1267) de M. Christian Kert, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés de l'audiovisuel public et le projet de loi sur le service public de la télévision.

3. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 1208 rectifié). – Rapport (n° 1267) de M. Christian Kert, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés de l'audiovisuel public et le projet de loi sur le service public de la télévision.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0803437X

Ordre du jour établi en conférence des présidents

(Réunion du mardi 2 décembre 2008)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 2 décembre 2008 au jeudi 18 décembre 2008 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 2 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (nos 1209-1267) ;
- suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (nos 1208 rectifié-1267).

Mercredi 3 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (nos 1209-1267) ;
- suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (nos 1208 rectifié-1267).

Jeudi 4 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces (n° 1265).

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107.)

- discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (nos 1037-1148) ;
- suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (nos 1209-1267) ;
- suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (nos 1208 rectifié-1267).

Eventuellement, lundi 8 décembre 2008 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (nos 1209-1267) ;
- suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (nos 1208 rectifié-1267).

Mardi 9 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (nos 1209-1267) ;
- discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266).

Mercredi 10 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures :

- déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;
- suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266).

Le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266).

Jeudi 11 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266) ;
- discussion de la proposition de loi visant à définir les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires (n° 1254).

Lundi 15 décembre 2008 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion de la proposition de loi visant à définir les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires (n° 1254).

Mardi 16 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

- discussion de la proposition de loi portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (n° 1182).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion de la proposition de loi visant à définir les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires (n° 1254).

Mercredi 17 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion de la proposition de loi visant à définir les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires (n° 1254) ;
- discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (n° 1207).

Jeudi 18 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

- discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse (n° 888).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion de la proposition de loi visant à définir les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires (n° 1254) ;
- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (n° 1207).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPX0803441X

Modifications à la composition des groupes

Groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (186 membres au lieu de 185) :
Ajouter le nom de M. François Deluga.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (7 au lieu de 8) :
Supprimer le nom de M. François Deluga.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

COMMISSIONS

NOR : INPX0803439X

1. Création

Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

La conférence des présidents a décidé, sur proposition du président de l'Assemblée nationale, en application de l'article 145, alinéa 3, du règlement, de créer une mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette mission sera composée de 30 membres.

MM. les présidents de groupe voudront bien faire connaître à la présidence (division des affaires communes et des scrutins, 35540), avant le **jeudi 4 décembre 2008, à 17 heures**, les noms des candidats qu'ils proposent pour cette mission.

2. Réunions

Mercredi 3 décembre 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 11 h 30 (salle de la commission) :

- dérogations au repos dominical (n° 1254) (rapport).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 10 heures (salle n° 6241) :

- mobilisation pour le logement (n° 1207) (rapport) (suite).

A 16 h 15 (salle n° 6241) :

- *éventuellement*, mobilisation pour le logement (n° 1207) (rapport) (suite).

Commission des affaires étrangères, à 10 h 30 (salle de la commission, n° 6238, 2^e sous-sol du Palais-Bourbon) :

- accord France-Brésil coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces (n° 1265) (rapport) ;
- communication de MM. Henri Plagnol et Jean Glavany sur leur déplacement en Inde, Afghanistan et Pakistan.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266) (avis).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 16 h 15 (salle de la commission) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266) (rapport).

A 21 h 30 (salle de la commission) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266) (rapport) (suite).

Commission chargée des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- utilisation des scanners corporels pour les contrôles de sécurité des aéroports (communication) ;

- l'Europe face à la crise financière (rapport d'information) ;
- conclusions de la XL^e COSAC de Paris (communication) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution ;
- nomination de rapporteurs.

A 16 h 15 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sur le bilan de la présidence française dans le domaine des affaires intérieures et le Passenger Name Record (PNR) européen (ouverte à la presse).

Jeudi 4 décembre 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 (salle de la commission) :

- formation tout au long de la vie (rapport d'information).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 10 heures (salle n° 6241) :

- repos dominical (n° 1254) (avis).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 9 h 15 (salle Lamartine) :

- à 9 h 15 : préparation des auditions avec les membres de la Cour des comptes ;
- à 9 h 30 : auditions ouvertes à la presse et au public sur « la prestation d'accueil du jeune enfant » :
 - 9 h 30 : M. Jean-Louis Deroussen, président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), et M. Hervé Drouet, directeur général ;
 - 10 h 30 : Mme Françoise Bourcier, directrice de la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, M. Clément Charlot, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique, et M. Bernard Lerat, directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris ;
 - 11 h 30 : M. François Fondard, président du conseil d'administration de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 9 décembre 2008

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 16 h 15 (salle n° 6241) :

- *audition de M. Eric Besson, secrétaire d'Etat chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique auprès du Premier ministre ;*
- *communication de M. Jean-Paul Charié sur sa mission, confiée par le Premier ministre, relative à l'urbanisme commercial.*

A 20 h 30 (salle Lamartine) :

- *table ronde sur l'efficacité des mesures de soutien aux entreprises face à la crise financière.*

Commission des affaires étrangères :

A 11 h 15 :

- *audition de M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes.*

A 16 h 30 :

- *audition de M. Pierre Morel, ambassadeur, représentant de l'Union européenne pour la Géorgie.*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 14 heures (salle de la commission) :

- *projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 1266) (amendements, art. 88).*

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 16 h 15 (salle n° 6564, lois) :

- *audition de Mme Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice ;*
- *mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (rapport).*

Commission chargée des affaires européennes, à 17 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- *application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (document n° E 3903) (rapport d'information) ;*
- *priorités futures dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (communication) ;*
- *obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (document n° E 4042) (communication).*

Mercredi 10 décembre 2008

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 heures :

- logement et lutte contre l'exclusion (n° 1207) (rapport) ;
- création d'une première année commune aux études de santé (n° 1182) (rapport) ;
- proposition de résolution sur le comité d'entreprise européen (n° 1245) (rapport).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

A 11 heures (salle n° 6242) :

- chasse (n° 888) (rapport).

A 16 h 15 (salle n° 6242) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Gadonneix, président-directeur général d'EDF.

Commission des affaires étrangères, à 10 heures :

- délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada (rapport d'information).

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 h 30 :

- table ronde avec des industriels de la défense dans le cadre de la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 (n° 1216).

Jeudi 11 décembre 2008

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 9 h 30 (salle de la commission) :

- logement et lutte contre l'exclusion (n° 1207) (examen pour avis).

Mardi 16 décembre 2008

Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :

- Iran et équilibre géopolitique au Moyen-Orient (rapport d'information).

Mercredi 17 décembre 2008

Commission des affaires étrangères, à 10 heures :

- politique de la France en Afrique (rapport d'information) ;
- groupe de suivi des négociations d'adhésion avec la Turquie (communication).

Commission chargée des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (communication) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

A 16 h 15 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes, sur les conclusions du Conseil européen de Bruxelles et sur le bilan de la présidence française de l'Union (ouverte à la presse).

Jeudi 18 décembre 2008

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 h 30 (salle Lamartine) :

- auditions, ouvertes à la presse et au public, sur « la prestation d'accueil du jeune enfant ».

4. Composition**Modifications à la composition des commissions***Démissions*

Affaires culturelles : Mme Marie-Hélène Amiable.

Affaires économiques : Mme Marie-George Buffet.

Nominations

Le groupe GDR a désigné :

Affaires culturelles : Mme Marie-George Buffet.

Affaires économiques : Mme Marie-Hélène Amiable.

5. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Réunion du mardi 2 décembre 2008, à 16 h 30 :

Présents. – M. Benoist Apparu, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Xavier Breton, M. Gérard Cherpion, M. Georges Colombier, M. Bernard Debré, Mme Michèle Delaunay, Mme Sophie Delong, Mme Odette Duriez, Mme Jacqueline Fraysse, M. Gérard Gaudron, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Catherine Génisson, Mme Claude Greff, Mme Françoise Guégot, M. Olivier Jardé, Mme Colette Le Moal, M. Jean Leonetti, M. Jean-Pierre Marcon, M. Jean-Claude Mathis, M. Pierre Méhaignerie, Mme Dominique Orliac, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti

Excusés. – Mme Martine Faure, M. Christian Hutin, M. Henri Jibrayel.

Assistaient également à la réunion. – Mme Brigitte Barèges, M. Emile Blessig, M. Claude Bodin, M. Jean-Paul Garraud, M. Gaëtan Gorce, M. Philippe Houillon, M. Sébastien Huyghe, M. Franck Riester, M. Eric Straumann, M. Jean Tiberi, M. Manuel Valls, M. Christian Vanneste, M. Michel Vaxès, M. Alain Vidalies, M. Jean-Luc Warsmann.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2008-2009**

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0803440X

Membres présents ou excusés

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mardi 2 décembre 2008, à 17 heures.

Présents. – Mme Martine Martinel, Mme Marie-Jo Zimmermann.

Excusés. – Mme Catherine Coutelle, Mme Pascale Crozon, M. Guy Geoffroy, M. Philippe Vitel.

Assistait également à la réunion. – M. Jean-Luc Pérat.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0803438X

1. Documents parlementaires

Dépôt du mardi 2 décembre 2008

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 décembre 2008, de Mme Marie-Jo Zimmermann une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution de la Moselle et le respect des normes européennes concernant la pollution des eaux de surface.

Cette proposition de résolution (n° 1288) est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents (1)

Proposition de loi

N° 1285. – Proposition de loi de M. Michel Bouvard relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile (renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*

Rapport sur une proposition de résolution

N° 1270. – Rapport de M. Serge Poignant, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur la proposition de résolution de MM. Bernard Deflesselles et Jérôme Lambert sur le « paquet énergie-climat » (nos E3452, E3494, E3573, E3756, E3771, E3772, E3774, E3780) (n° 1261). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **813,10 €**.

Série budgétaire : France : **116,10 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

2. Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmissions

Par lettre du 2 décembre 2008, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

N° E 4138. – Initiative de l'Autriche visant à modifier l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les titulaires de passeports indonésiens diplomatiques et de service (15392/08).

- N° E 4139. – Demande de virement de crédits n° D-1/2008 à l'intérieur de la section II - Conseil - du budget général pour l'exercice 2008 (15864/08).
- N° E 4140. – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique. Plan d'action européen en matière de sécurité et de solidarité énergétiques (COM [2008] 781 final).

Distribution

- N° E 4126. – Initiative du Royaume des Pays-bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités (15036/08). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4127. – Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un œillet (*Dianthus caryophyllus* L., lignée 123.8.12) génétiquement modifié pour changer la couleur de la fleur (COM [2008] 0754 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4128. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (COM [2008] 0762 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4129. – Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000 (COM [2008] 0784 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4130. – Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (COM [2008] 0787 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4131. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (COM [2008] 0543 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4132. – Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sujet de la décision n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 (COM [2008] 0683 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4133. – Proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne à l'égard des propositions de modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et de son annexe (COM [2008] 0711 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4134. – Proposition de décision du Conseil autorisant la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (COM [2008] 0753 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4135. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 74/2004 du 13 janvier 2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde (COM [2008] 0792 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4136. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1628/2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde et le règlement (CE) n° 1629/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (COM [2008] 0793 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*
- N° E 4137. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [2008] 0797 final). – *Document mis en distribution le 3 décembre 2008.*

3. Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 1^{er} décembre 2008, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. – *Document mis en distribution le 2 décembre 2008.*

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0803432X

Mercredi 3 décembre 2008

Le matin, à 15 heures, et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2009, adopté par l'Assemblée nationale (n° 98, 2008-2009). – Rapport (n° 99, 2008-2009) de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Examen des missions :

Enseignement scolaire.

MM. Gérard Longuet et Thierry Foucaud, rapporteurs spéciaux (rapport n° 99, annexe n° 13).

M. Jean-Claude Carle, Mmes Françoise Férat et Brigitte Gonthier-Maurin, rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 100, tome V).

Aide publique au développement (+ articles 59 *quinquies* et 59 *sexies*). – Compte spécial : accords monétaires internationaux. – Compte spécial : prêts à des Etats étrangers.

M. Michel Charasse, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 4).

M. Edmond Hervé, rapporteur spécial (compte spécial : accords monétaires internationaux. – Rapport n° 99, annexe n° 4).

M. Louis Duvernois, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 100, tome II).

MM. Christian Cambon et André Vantomme, rapporteurs pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 102, tome III).

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales (+ articles 59 A à 59 D, 59, 59 bis, 59 ter et 59 quater). – Compte spécial : développement agricole et rural.

M. Joël Bourdin, rapporteur spécial (rapport n° 99, annexe n° 3).

MM. Gérard César, Daniel Soulage, Jean-Marc Pastor et François Fortassin, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques (avis n° 101, tome I).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque mission

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque mission est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à 11 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits des missions pour le projet de loi de finances pour 2009

Le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits des missions et articles rattachés du projet de loi de finances pour 2009 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à 11 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

COMMISSIONS

NOR : INPX0803434X

Réunions

Mercredi 3 décembre 2008

Commission des affaires économiques, à 9 h 30 et à 15 heures (salle n° 263) :

Projet de loi n° 501 (2007-2008) relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports.

A 9 h 30 :

– audition de M. Guillaume Pepy, président de la SNCF.

A 11 heures :

– audition de M. Joachim Fried, administrateur et directeur des affaires européennes et des relations avec l'autorité de régulation de la Deutsche Bahn.

A 15 heures :

– audition de M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, chargé des transports ;
– organismes extraparlimentaires. – Désignation de candidats.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à 10 heures (salle n° 216) :

– session parlementaire de l'OTAN (14-18 novembre 2008). – Communication.
– nomination de corapporteurs sur des missions de contrôle effectuées conjointement avec la commission des finances :
– réseau diplomatique : implantations communes avec d'autres pays de l'Union européenne ;
– rôle de la France au sein des institutions de Bretton Woods sur les financements du programme 110 ;
– politique immobilière du ministère de la défense ;
– conditions financières et industrielles de l'exécution du programme A 400-M.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 10 heures (salle n° 207) :

– audition de M. Alain Marleix, secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales, sur le projet de loi organique n° 105 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant application de l'article 25 de la Constitution et sur le projet de loi n° 106 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés ;
– projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer (n° 496, 2007-2008). – Echange de vues sur une éventuelle saisine pour avis ;
– proposition de loi relative à la législation funéraire (n° 108, 2008-2009). – Examen du rapport en 2^e lecture ;
– projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n° 105, 2008-2009) et projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 106, 2008-2009). – Examen du rapport ;
– organismes extraparlimentaires. – Désignation de candidats.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles :

1^{re} séance du mardi 2 décembre 2008 :

Présents. – Bernadette Bourzai, Ambroise Dupont, Françoise Férat, Jean-Luc Fichet, Serge Lagache, Jacques Legendre, Lucienne Malovry, Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, Monique Papon, Jack Ralite, Philippe Richert, Michel Thiollière.

Excusés. – Marie-Christine Blandin, Pierre Bordier, Alain Dufaut, Sophie Joissains, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Ivan Renar.

2^e séance du mardi 2 décembre 2008 :

Présents. – Bernadette Bourzai, Marie-Thérèse Bruguière, Françoise Cartron, Yves Dauge, Claude Domeizel, Catherine Dumas, Ambroise Dupont, Louis Duvernois, Françoise Férat, Jean-Luc Fichet, Bernard Fournier, Jean-François Humbert, Françoise Laborde, Serge Lagache, Jacques Legendre, Jean-Jacques Lozach, Lucienne Malovry, Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, Monique Papon, Jack Ralite, Philippe Richert, Michel Thiollière.

Excusés. – Marie-Christine Blandin, Pierre Bordier, Alain Dufaut, Sophie Joissains, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Ivan Renar.

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion

Mercredi 3 décembre 2008

Mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, à 14 h 30 (salle Médicis) :

Audition sur les thèmes de travail de la mission :

A 14 h 30 :

– M. Jacques Lévy, géographe (Ecole polytechnique fédérale de Lausanne).

A 15 h 30 :

– M. Pierre Martin, ingénieur de recherche (Institut d'études politiques de Grenoble), spécialiste des modes de scrutin.

A 16 h 30 :

– M. Jacques Pélissard, président de l'Association des maires de France (AMF).

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0803435X

Réunion

Mercredi 3 décembre 2008

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 14 h 30
(salle n° 216) :

- Constitution.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX0803430X

Lors de séance du mardi 2 décembre 2008, le Sénat a désigné :

MM. Pierre Hérisson, Bruno Sido, Michel Teston et Philippe Darniche pour siéger au sein de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

MM. Ladislav Poniatowski, Roland Courteau, Jean-Claude Merceron et Daniel Raoul pour siéger les deux premiers comme membres titulaires et les deux derniers comme membres suppléants au sein du Conseil supérieur de l'énergie.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0803433X

Documents mis en distribution le mercredi 3 décembre 2008 (1)

N° 111. – Proposition de loi, présentée par M. Richard Yung, Mmes Monique Cerisier-ben Guiga, Claudine Lepage et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à permettre la reconnaissance des unions conclues dans un autre Etat de l'Union européenne par tous les couples quelle que soit leur orientation sexuelle (renvoyée à la commission des lois).

N° 113. – Proposition de loi, présentée par Mme Eliane Assassi et plusieurs de ses collègues, relative au droit de formation à la langue nationale de l'Etat d'accueil (renvoyée à la commission des affaires sociales).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **787,10 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX0803509X

Mardi 9 décembre 2008

A 17 heures (Sénat, 4, rue Casimir-Delavigne), Paris (6^e) :

- examen d'une demande d'audition publique sur « les avancées scientifiques en matière de prévention et de traitement de l'obésité » ;
- examen d'une demande d'audition publique sur « le dossier médical personnel » ;
- présentation du rapport sur « l'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et à la gestion des pêches » ;
- *éventuellement*, désignation des membres de l'office dans des organismes extraparlimentaires ;
- questions diverses.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG0828221V

Est vacant un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le titulaire de l'emploi aura la charge du service du financement et de la modernisation.

Le service du financement et de la modernisation comprend deux départements et une sous-direction :

- le département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion ;
- le département des ressources et du développement ;
- la sous-direction du fonds social européen.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- aptitudes au management et capacités d'animation ;
- sens de l'initiative, de l'organisation et de la gestion des priorités ;
- esprit de synthèse et de décision ;
- connaissances financières et budgétaires.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, télédéc 714, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0826397V

Est vacant à l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire un emploi de sous-directeur.

Le titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques au commissariat général au développement durable.

Missions principales

La sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques est chargée de veiller à ce que la politique économique, industrielle et sociale facilite les démarches de développement durable des acteurs économiques dans les secteurs professionnels liés aux domaines de compétence du ministère et leur articulation avec le fonctionnement des marchés correspondants. Elle contribue à la promotion des modes de production et de consommation responsables y compris dans les administrations. Elle veille au développement de la responsabilité sociétale des entreprises et de l'investissement socialement responsable.

Enjeux, responsabilités

Il s'agit de veiller à l'intégration du développement durable dans les comportements des agents économiques et à l'objectivité et la rigueur des aides à la décision en matière de politiques publiques.

La sous-direction comprend quatre bureaux et une quarantaine d'agents.

Environnement professionnel

Le sous-directeur est rattaché au chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable. Il a de nombreuses relations avec les autres sous-directions du service ainsi que les autres structures du commissariat général au développement durable et plus largement les autres services du ministère.

Profil du candidat recherché

Le candidat devra avoir occupé si possible plusieurs postes de chef de bureau en administration centrale ou équivalent.

Expérience de l'évaluation des politiques publiques souhaitable.

Aptitude à encadrer une équipe de cadres, essentiellement de niveau A.

Personne à contacter

Michèle Pappalardo, commissaire générale au développement durable, téléphone : 01-42-19-10-44.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emplois de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0827974V

Sont susceptibles d'être vacants les emplois de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube, du Doubs, de la Moselle et du Haut-Rhin.

Ces emplois, classés dans la catégorie II, sont régis par les dispositions du décret n° 2005-533 du 24 mai 2005 relatif aux statuts d'emplois des directeurs territoriaux et des directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, paru au *Journal officiel* de la République française du 26 mai 2005.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel du deuxième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel du troisième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse et ayant atteint au moins le 3^e échelon de cet emploi ;
- les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;
- les directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse appartenant au grade de directeur hors classe et ayant atteint au moins le 4^e échelon de ce grade ;
- les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins sept ans de services effectifs dans un grade d'avancement d'un de ces corps ou cadres d'emplois.

Cet emploi peut également être offert au titre de la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Les candidatures seront adressées, par la voie hiérarchique, au ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse, SDRHRS), 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 1, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les postulants présenteront une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé et les appréciations portées sur leur manière de servir au cours des cinq dernières années.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SJSN0828194V

Sont annoncées ou envisagées les vacances d'emploi de direction dans les établissements énumérés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en vue d'être pourvues en application du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction :

Emplois ouvrant droit au versement de la prime spécifique de sujétions prévue à l'article 5 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction (corps des directeurs d'hôpital), pour les directeurs adjoints ou directrices adjointes – emploi(s) proposé(s) aux directeurs et directrices hors classe et classe normale, dans les établissements ci-après :

Centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud) – 2 emplois :

1. Chargé(e) des ressources humaines et des affaires médicales ;
2. Chargé(e) des finances et des systèmes d'information ;

Centre hospitalier de Briançon (Hautes-Alpes) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines et des affaires financières » ;

Centre hospitalier de Noyon (Oise) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines et du pôle ressources » ;

Centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers (Orne) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines » ;

Centre hospitalier du Havre (Seine-Maritime) – 1 emploi « responsable de la filière gériatrique » ;

Centre hospitalier intercommunal de Belfort-Montbéliard (Territoire de Belfort) – 1 emploi « chargé(e) de la gestion du personnel et des affaires médicales » ;

Centre hospitalier de La Trinité (Martinique) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines, du personnel médical et non médical » ;

Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation ».

Autres emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements ci-après – emplois proposés aux directeurs et directrices hors classe et classe normale :

Centre hospitalier de Laragne-Montéglin (Hautes-Alpes) – 1 emploi « chargé(e) des affaires générales, du personnel, du pôle patient et de la qualité » ;

Groupe hospitalier Sud-Ardenne à Rethel et Vouziers (Ardenne) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques, logistiques et des travaux » ;

Centre hospitalier de Rodez (Aveyron) – 1 emploi « chargé(e) de la clientèle, de la qualité et de la communication » ;

Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône) – 2 emplois :

1. « Chargé(e) des services économiques » ;
2. « Chargé(e) de la recherche, des relations avec l'université, des instituts de formation et de la culture » ;

Centre hospitalier universitaire de Caen (Calvados) – 1 emploi « chargé(e) du patrimoine et des infrastructures » ;

Centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime) – 1 emploi « chargé(e) des affaires générales et des relations avec les usagers » ;

Centre hospitalier George Sand, à Bourges (Cher) – 1 emploi « chargé(e) des ressources et des relations humaines » ;

Centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) – 1 emploi « chargé(e) des finances et des affaires générales » ;

Centre hospitalier Max Querrien, à Paimpol (Côtes-d'Armor) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines et des affaires médicales » ;

Centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) – 1 emploi « chargé(e) des finances et des relations avec les usagers » ;

Centre hospitalier de Châteaudun (Eure-et-Loir) – 1 emploi « chargé(e) des services financiers, des systèmes informatiques et de la qualité » ;

Centre hospitalier Louis Pasteur, à Bagnols-sur-Cèze (Gard) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines » ;

Centre hospitalier de Redon (Ille-et-Vilaine) – 1 emploi « chargé(e) des services logistiques, des investissements et de l'informatique » ;

Centre hospitalier universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine) – 2 emplois :

1. Délégué(e) des pôles et projets ;

2. Chargé(e) de l'ingénierie et de la logistique ;

Centre hospitalier du Chinonais, à Chinon (Indre-et-Loire) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques et de l'hôtellerie » ;

Centre hospitalier universitaire de Grenoble (Isère) – 1 emploi « chargé(e) du pôle système d'information » ;

Centre hospitalier de Feurs (Loire) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques, logistiques et des affaires générales » ;

Etablissement public de santé départemental de la Marne, à Châlons-en-Champagne (Marne) – 1 emploi « chargé(e) des services financiers et de l'information » ;

Centre hospitalier Bretagne-Atlantique, à Vannes (Morbihan) – 3 emplois :

1. Chargé(e) des affaires financières ;

2. Chargé(e) des fonctions de secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan et référent du pôle « prestataires » au centre hospitalier Bretagne-Atlantique ;

3. Chargé(e) des ressources humaines ;

Centre hospitalier Charcot, à Caudan (Morbihan) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques et des travaux » ;

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville et centre hospitalier de Briey (Moselle) – 2 emplois :

1. Chargé(e) du pôle investissement et logistique ;

2. Chargé(e) de la politique d'achat.

Centre hospitalier universitaire de Lille (Nord) – 1 emploi « directeur(trice) délégué(e) aux pôles d'activité médico-technique et directeur(trice) adjoint(e) auprès du secrétaire général » ;

Centre hospitalier Sambre-Avesnois, à Maubeuge (Nord) – 1 emploi « chargé(e) de la direction de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies (direction commune) » ;

Etablissement public de santé mentale Val de Lys Artois, à Saint-Venant (Pas-de-Calais) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques et logistiques » ;

Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et centre hospitalier d'Issoire (Puy-de-Dôme) – 1 emploi « chargé(e) de la coordination du pôle contractualisation, finances, analyse de gestion et système d'information » ;

Centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques et des travaux » ;

Centre hospitalier de Chambéry (Savoie) – 1 emploi « chargé(e) des services économiques et des travaux » ;

Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville (Haute-Savoie) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines et du système d'information » ;

Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris) – 2 emplois :

1. Hôpital Saint-Antoine, « chargé(e) des investissements, du biomédical, de la maintenance et du service technique (DIBMST) » ;

2. Profil en cours de finalisation ;

Centre hospitalier Sainte-Anne, à Paris (Paris) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines » ;

Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil (Seine-Maritime) – 1 emploi « chargé(e) des affaires financières et du système d'information » ;

Centre hospitalier universitaire de Rouen (Seine-Maritime) – 1 emploi « chargé(e) des finances » ;

Centre hospitalier Marc Jacquet, à Melun (Seine-et-Marne) – 1 emploi « chargé(e) des affaires financières » ;

Centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) – 2 emplois ;

Centre hospitalier général de Montauban (Tarn-et-Garonne) – 1 emploi « chargé(e) des pôles d'activité clinique et médico-technique » ;

Centre hospitalier général d'Hyères (Var) – 1 emploi « chargé(e) des affaires financières » ;

Centre hospitalier de Toulon - La Seyne-sur-Mer (Var) – 1 emploi « chargé(e) des affaires médicales, au sein du pôle ressources humaines et relations sociales » ;

Centre hospitalier du pays d'Apt (Vaucluse) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines, de la qualité et de la communication » ;

Centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne) – 2 emplois :

1. Chargé(e) de la stratégie et des territoires ;

2. Chargé(e) des finances et de la recherche ;

Centre hospitalier universitaire de Limoges (Haute-Vienne) – 3 emplois :

1. Chargé(e) des affaires médicales ;

2. Chargé(e) du système d'information ;

3. Chargé(e) des ressources humaines ;

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (Hauts-de-Seine) – 1 emploi « chargé(e) des structures sociales et médico-sociales » ;

Centre hospitalier de Gonesse (Val-d'Oise) – 1 emploi « chargé(e) des ressources humaines ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR : PRMX0803403V

Ces publications sont en vente :

- sur place :
 - à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-librairie ;
 - à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, 69003 Lyon, www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-librairie ;
- par correspondance :
 - à la Documentation française, service des commandes, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex.

Veuillez également noter les coordonnées suivantes :

- pour toute question relative à votre commande (téléphone : 01-40-15-69-96 ou www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-distance.shtml) ; ou télécopie : 01-40-15-68-00, service des commandes ;
- pour toute question relative au paiement de cette facture (téléphone : 01-40-15-67-77 ou www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-distance.shtml) ;
- pour toute information commerciale (téléphone : 01-40-15-67-50 ou www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-distance.shtml) ;
- pour toute information bibliographique (téléphone : 01-40-15-71-03 ou www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/nous-ecrire) ;
- par internet : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr> (pour consulter le catalogue éditorial en ligne ; commande en ligne avec paiement par carte bancaire sécurisé) ;
- et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.

A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 4,95 € pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.

Pour un traitement plus rapide des commandes, il est recommandé d'indiquer la référence de l'ouvrage (référence signalée après l'ISBN).

La Documentation française a mis en vente du 21 au 27 novembre 2008 :

I. – OUVRAGES

« FAC Mémo » : voici une nouvelle série de livres de petit format de la collection « Formation administration concours » qui condensent des méthodes de préparation aux concours rigoureuses et efficaces. Leur présentation claire et synthétique vous aidera à retenir et mémoriser les éléments clés pour réussir ce type d'épreuve.

L'entretien avec le jury

Concours et recrutement

Chantal Perrin-Van Hille

La Documentation française

« L'entretien avec le jury » – l'épreuve phare de l'oral des concours – s'adresse à tous les candidats aux concours et aux examens professionnels comme à tous ceux qui ont, dans ce cadre, à préparer un exposé sur

leurs fonctions ou sur leur carrière. Car l'entretien avec le jury – exercice très proche de l'entretien d'embauche – répond bien à l'objectif majeur de l'administration : recruter les profils dont elle a besoin. Pour vous aider à adopter la bonne stratégie, Chantal Perrin-Van Hille, formatrice dans ces domaines, fournit ici les éléments clés pour réussir ce type d'épreuve avec mille astuces pour vous familiariser avec l'oral des concours.

L'étude, très structurée, aborde tous les aspects du déroulement d'un entretien avec un jury. En voici les grandes lignes :

- Qui sont les protagonistes de l'entretien ?
- Quelles sont les caractéristiques d'un exposé performant ?
- Comment répondre aux questions du jury ?
- Comment vivre le face-à-face ?
- Comment gérer son trac ?
- Que faire après la conversation avec le jury ?
- Conclusion.
- Deux conseils stratégiques.

2008, la Documentation française, collection « Formation administration concours », série : Mémo », 136 p. – 9 €. – ISBN : 978-2-11-007104-0. – Réf. : 9782110071040.

EN DIFFUSION À LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Calendrier familial 2009

Conseil de l'Europe

Ce calendrier attrayant présente chaque mois sur une page entière des informations sur les droits des enfants et leur protection. Il offre en outre suffisamment de place pour y inscrire tous les rendez-vous et anniversaires familiaux.

2008, Conseil de l'Europe, 14 p., 24 × 50 cm. – 13 €. – ISBN : 978-92-871-6541-1. – Réf. : 9789287165411.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Enseignement privé à distance (n° 3235)

IDCC : 2101

5^e édition – Octobre 2008

Convention collective nationale du 21 juin 1999, étendue par arrêté du 5 juillet 2000.

Pour consulter directement en ligne les mises à jour éventuellement parues depuis cette édition, allez sur le site des Journaux officiels : www.journal-officiel.gouv.fr.

2008, Journaux officiels, collection « Conventions collectives », 82 p. – 7 €. – ISBN : 978-2-11-076462-1. – Réf. : 9782110764621.

Code civil (n° 20031)

Textes mis à jour au 13 octobre 2008

La base du droit français : indispensable à tout juriste, étudiant ou professeur, avocat ou magistrat, notaire ou juriste d'entreprise.

Le code civil comprend cinq livres :

- Livre I : Les personnes.
- Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété.
- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.
- Livre IV : Des sûretés.
- Livre V : Dispositions applicables à Mayotte.

Parmi les nouveautés : la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile qui a très profondément modifié le titre XX du livre III du code civil et a créé un nouveau titre : le XXI (De la possession et de la prescription acquisitive).

Pour consulter directement en ligne les mises à jour éventuellement parues depuis cette édition, cliquez sur le site des Journaux officiels.

2008, Journaux officiels, collection « Codes officiels », 410 p. – 30 €. – ISBN : 978-2-11-076463-8. – Réf. : 9782110764638.

Code de la voirie routière (n° 20034)**Parties législative et réglementaire***Textes mis à jour au 30 septembre 2008*

Ce code définit les dispositions législatives et réglementaires concernant :

- les voies du domaine public routier ;
- les voiries nationale, départementale et communale ;
- les voies à statuts particuliers ;
- les dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public ;
- ainsi que les dispositions particulières applicables à la ville de Paris et aux départements d'outre-mer.

Pour l'une et l'autre des parties, les tables de concordance (des articles du code aux textes d'origine et inversement), les listes de textes modificatifs et celle des textes de codification viennent faciliter les recherches. 2008, Journaux officiels, collection « Codes officiels », 106 p. – 10 €. – ISBN : 978-2-11-076461-4. – Réf. : 9782110764614.

**Organisation de coopération
et de développement économiques (OCDE)****Science, technologie et industrie***Perspectives de l'OCDE 2008*

OCDE

Cet ouvrage aborde certains thèmes qui sont au cœur des préoccupations des responsables de la politique de la science et de l'innovation, notamment les performances en science et innovation, les tendances des politiques nationales de la science, de la technologie et de l'innovation et les pratiques pour évaluer les impacts socio-économiques de la recherche publique. On trouvera également pour chacun des pays un profil individuel de ses performances en matière de science et d'innovation en relation avec la situation du pays et les enjeux actuels de la politique publique.

2008, OCDE, 284 p., stat. – 90 €. – ISBN : 978-92-64-04995-6. – Réf. : 9789264049956.

Statistiques de la population active 1987-2007*Edition 2008*

OCDE

L'édition annuelle des « Statistiques de la population » active fournit des statistiques détaillées sur la population, la population active, l'emploi et le chômage. Les taux d'activité et de chômage dans chaque pays sont ventilés par sexe et tranche d'âge. Des tableaux comparatifs permettent d'analyser les principales composantes de la population active. Les séries chronologiques présentées sont disponibles sur vingt ans pour la plupart des pays. Cette édition comprend également des informations sur les sources et définitions qu'utilisent les pays membres pour compiler ces statistiques.

2008, OCDE, 476 p., stat. – 120 €. – ISBN : 978-92-64-01419-0. – Réf. : 9789264014190.

II. – REVUES**Cahiers français***La Documentation française***Découverte de l'économie****2. Questions et débats contemporains***Cahier réalisé sous la direction d'Olivia Montel-Dumont*

Mondialisation, stratégie de Lisbonne, pouvoir d'achat, environnement, indicateurs de richesse... Ce deuxième numéro de la nouvelle série « Comprendre l'économie » fait le point sur les grandes questions économiques contemporaines, françaises, européennes et internationales.

Quelques bilans d'étape :

Stratégie de Lisbonne : où en est l'Europe ? (*Eloi Laurent*).

La libéralisation des services publics (*Pierre Bauby*) :

- quelques précisions de vocabulaire ;
- le vocabulaire européen des services publics ;
- protocole sur les services d'intérêt général (annexé aux traités).

L'euro, dix ans plus tard (*Béatrice Majnoni d'Intignano*).

Les politiques de développement (*Elsa Assidon*) :

- crédibilité et décision publique : le cas du Mexique ;
- les institutions de transition en Chine.

Crise de la mondialisation ou simple phase de turbulences ? (*Pascal Le Merrer*).

Un an de crise bancaire et financière (*Olivia Montel-Dumont*) :

- le plan de sauvetage français.

L'économie française en question :

Croissance, productivité et commerce extérieur : la position française en déclin ? (*Jean-Hervé Lorenzi, Alain Villemeur*).

La « flexicurité » : une solution pour la France ? (*Robert Boyer*).

Dette publique, déficit budgétaire, prélèvements obligatoires : comment concilier des exigences contradictoires ? (*Jacques Le Cacheux*).

La question du pouvoir d'achat (*Nicolas Ruiz*).

L'économie mondiale face aux défis de demain :

L'équilibre économique du monde et ses problèmes (*Patrick Artus*).

Capitalisme et finance mondialisés : peut-on les réguler ? (*Dominique Plihon*).

Le défi de la propriété intellectuelle (*Bernard Caillaud*).

Le développement soutenable : progrès, insuffisances et besoins futurs (*Franck-Dominique Vivien*) :

- un état du monde préoccupant ;
- un état des lieux du développement soutenable en France.

Le PIB : une mesure contestée (*Jacques Le Cacheux*).

Cahiers français n° 347, novembre-décembre 2008, 96 p., 9,80 €. – Réf. : 3303330403471.

TOUJOURS DISPONIBLE

Découverte de l'économie

1. Concepts, mécanismes et théories économiques

Cahiers français n° 345, juillet-août 2008, 112 p., 9,80 €. – Réf. : 3303330403457.

Les études de la Documentation française

La Documentation française

Chef de l'Etat et chef du Gouvernement

La dyarchie hiérarchisée

Jean Massot

Préface de Pierre Avril

Préface de Georges Vedel

Seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'Etat, le général de Gaulle, premier chef de l'Etat de la V^e République, contestait à ses Premiers ministres le titre de chef du Gouvernement et en déduisait qu'il n'existait pas de dyarchie au sommet de l'Etat.

Mais, comme il récusait aussi le régime présidentiel à l'américaine, l'héritage laissé à ses successeurs est bien celui d'un exécutif dual. C'est aussi celui d'une forte hiérarchisation au profit du Président élu au suffrage universel direct plutôt qu'en faveur du Premier ministre, chef d'un Gouvernement responsable devant le Parlement.

Dès lors, la dyarchie est bien une réalité qui a survécu aux alternances, aux cohabitations, aux révisions constitutionnelles et aux tentations permanentes de présidentialiser le régime.

Où se trouve donc la réalité du pouvoir ? A l'Elysée ? A Matignon ? Jean Massot nous démontre que, malgré la prééminence de la première, elle n'est jamais exclusivement dans l'une des deux « maisons ».

Mêlant approche historique et analyse juridique, mettant en perspective le statut, les pouvoirs, les moyens du chef de l'Etat et ceux du chef du Gouvernement, à travers un demi-siècle de pratique du texte de 1958 modifié, mais conservé dans ses grandes lignes, l'auteur nous fait pénétrer au cœur des rouages mal connus de la dyarchie hiérarchisée.

Les grands axes de l'étude :

Histoire de la dyarchie :

1. L'héritage des régimes précédents.
2. La Constitution de 1958 et la pratique initiale : un vrai régime parlementaire ?
3. La réforme de 1962 et la pratique majoritaire.
4. Les cohabitations.

Statut du Président de la République et du Premier ministre :

1. L'accession au pouvoir.
2. Le départ du pouvoir.
3. Le statut en cours de mandat et après la cessation des fonctions.

Les pouvoirs respectifs du Président de la République et du Premier ministre :

1. Le domaine propre du chef de l'Etat.
2. Le domaine partagé.
3. Le domaine propre du Premier ministre.

Les moyens d'action de l'Elysée et de Matignon :

1. Les moyens matériels de l'Elysée et de Matignon.
2. La mise en œuvre des moyens : le processus d'élaboration de la décision au sein de l'exécutif.

Conclusion :

Annexes :

Les Présidents de la République française depuis 1848.

Résultats des élections présidentielles depuis 1965.

Les chefs du Gouvernement en France depuis 1789.

Bibliographie.

Principaux sigles et abréviations.

L'auteur : Jean Massot est président de section honoraire au Conseil d'Etat, président du comité scientifique de la commission des archives constitutionnelles de la V^e République, et il est membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur les institutions politiques et administratives françaises.

Les Etudes de la Documentation française n° 5285, 224 p. 19, 50 €. – Réf. : 3303331952855.

Maghreb Machrek

Institut Choiseul

Dossier : La France et l'Algérie

Algérie-France, France-Algérie, questions de mémoire (*Jean-François Daguzan*).

Mémoire de la guerre et guerre des mémoires.

Introduction (*Jean-François Coustillière*).

La guerre des mémoires (*Benjamin Stora*).

La France et l'Algérie : le présent du passé colonial (*Daniel Rivet, Yahia H. Zoubir*).

Les incidences des politiques étrangères française et algérienne sur les relations bilatérales (*Louisa Dris-Ait Hamadouche*).

Eléments pour l'interprétation des relations France-Algérie ou à chaque président son Algérie... (*Nicole Grimaud*).

Varia :

Gestion de l'eau dans la péninsule arabique : le dessalement est-il une solution durable ? (*Frédéric Lasserre*).

De la tentation hégémonique au déclin de l'organisation d'Al-Qâ'ida en Irak, miroir des métamorphoses d'une insurrection : 2004-2008. (*Myriam Benraad*).

Mohamed VI et la rénovation du champ politique (*Bruno Callies de Salies*).

L'Iran en Amérique latine : la République islamique dans le pré carré des Etats-Unis (*Mohammad-Reza Djalili, Clément Therme*).

Lectures.

Résumés en français, en anglais et en arabe.

« Maghreb Machrek » n° 197, automne 2008, 144 p., 20 €. – Réf. : 9782916722412.

Problèmes économiques
Sélection d'articles français et étrangers
La Documentation française

Le bilan de l'économie mondiale 2007-2008 :

Une croissance affaiblie dans la plupart des pays de l'OCDE (*OCDE – Perspectives économiques de l'OCDE*).

La croissance de l'emploi a perdu de la vigueur en 2007 (*OCDE – Perspectives de l'emploi de l'OCDE*).

Marchés financiers : la crise des subprimes (*Banque des règlements internationaux – Rapport annuel*).

Hausse des taux directeurs et tensions sur le marché interbancaire (*Christian Noyer – Rapport annuel de la Banque de France*).

Un contexte moins favorable à la croissance du commerce mondial (*OMC – Rapport sur le commerce mondial en 2007*).

Montant record des flux d'investissement direct à l'étranger (*CNUCED – World Investment Report 2007*).

Pour en savoir plus...

Egalement dans ce numéro :

Agriculture : pour une politique agricole internationale (*Jacques Carles – Paysans*).

Protection sociale : comment prendre en charge les personnes dépendantes ? (*Bernadette Moreau – Etudes*).
« Problèmes économiques » n° 2959, mercredi 26 novembre 2008, 48 p., 4,70 €. – Réf. : 3303332029594.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Avis de publication de la liste des organismes certificateurs déclarés relative à la certification des produits industriels et des services (art. R. 115-5 du code de la consommation)

NOR : ECEI0825389V

La liste des organismes certificateurs déclarés parue au *Journal officiel* de la République française, décrite ci-dessous :

ACERBOIS ; ACERMI ; ACQPA ; ADAL ; ADF ; AFAQ AFNOR Certification ; AFAQ-ASCERT INTERNATIONAL ; AFCAB ; AFG ; AOQC MOODY France ; ASQUAL ; AUCERT ; Bureau VERITAS SA ; BVQI ; CEBTP ; CEKAL ; CEMAFROID ; CERIB ; CERTIPAQ ; CERQUAL ; CERQUAL PATRIMOINE, CERTIFER ; CERTIQUAL ; CERTISUD ; CETEHOR ; CNPP ; CSTB ; FCBA ; CTC ; DWS ; ECOCERT SAS ; Excel Certification ; FIB ; GQS ; INERIS ; ITR ; LABEL QUALITE ; LNE ; LRQA FRANCE ; OBSERV'ER ; OCACIA ; OCMS ; OFC ; OGBTP ; OPHIS ; PHARE HOTELS ; PROMOTELEC ; QUALITE-France SA ; QUALITEL ; SGS ICS SAS ; SFJF ; UTAC, est complétée par un nouvel organisme certificateur à compter du 22 octobre 2008 sous l'appellation :

SPHINX MARKETING CONSEIL : 85, rue Jean-de-La-Fontaine, 78000 Versailles.

Cette publication, qui n'a aucune valeur de reconnaissance officielle, n'engage pas la responsabilité de l'Etat (art. R. 115-5 du code de la consommation).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Avis concernant la publication de la liste des référentiels validés relative à l'article R. 115-11 du code de la consommation sur la certification des produits industriels et des services

NOR : ECEI0825670V

Cet avis de publication, prévu à l'article R. 115-11 du code de la consommation, annule et remplace l'avis de publication du référentiel NF - Extincteurs, publié au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 2007, page 6241 (NOR : INDI0700612V), à la demande de l'AFNOR Certification, organisme certificateur déclaré.

NOM ET ADRESSE de l'organisme certificateur	IDENTIFICATION précise du produit ou du service concerné	ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉFÉRENTIEL (cf. art. R. 115-9 du code de la consommation)	
		a) Caractéristiques certifiées faisant l'objet d'un contrôle	b) Autres
AFNOR Certification, 116, avenue Aristide-Briand, 92224 Bagneux Cedex.	NF - EXTINCTEURS 1. Extincteurs portatifs : - à base d'eau (incluant les mousses) ; - à poudre ; - à dioxyde de carbone.	Caractéristiques communes aux différents types d'extincteurs : Masse ou volume d'agent extincteur. Type et référence de l'agent extincteur. Foyer(s) type(s) éteint(s). Durée de fonctionnement. Dispositif d'éjection (soufflette, lance, tromblon,...). Températures limites d'utilisation. Mode de mise en fonctionnement : - pour un appareil mis sous pression au moment de l'emploi : nature et masse du gaz contenu dans la bouteille auxiliaire ; - pour un appareil à pression permanente : nature du gaz propulseur, pression exercée à 20 °C, indicateur de pression. Mise à disposition d'une fiche informative comportant notamment des explications sur la nature des foyers éteints et des instructions générales concernant la maintenance. Résistance à la corrosion. L'aptitude à l'usage des extincteurs à base d'eau et à poudre sur les installations électriques sous tension est contrôlée par un essai diélectrique. L'aptitude des extincteurs à éteindre des feux de gaz est contrôlée par un essai d'efficacité réel. L'aptitude à l'usage à bord de véhicules est contrôlée par un essai de résistance aux vibrations des extincteurs montés sur leur « support transport ». Marquage spécifique assurant la traçabilité des profils de filetage utilisés sur les bouteilles et robinets des extincteurs à dioxyde de carbone. Le fabricant respecte des tolérances maximales pour les principaux composants mécaniques garantissant la reproductibilité de l'efficacité extinctrice. Marquage sur l'extincteur d'un mode d'emploi immédiatement compréhensible par l'utilisateur. Prise en compte de critères de maintenabilité des produits dès leur conception.	Traçabilité des extincteurs mis sur le marché et de leurs sous-ensembles constitutifs assurée pendant dix ans.

NOM ET ADRESSE de l'organisme certificateur	IDENTIFICATION précise du produit ou du service concerné	ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉFÉRENTIEL (cf. art. R. 115-9 du code de la consommation)	
		a) Caractéristiques certifiées faisant l'objet d'un contrôle	b) Autres
	2. Extincteurs mobiles : - à base d'eau (incluant les mousses) ; - à poudre. L'aptitude à l'emploi et efficacité à éteindre des feux contrôlés par un essai d'efficacité réel. 3. Extincteurs automatiques fixes individuels pour feux de classe A et/ou B : - à base d'eau (incluant les mousses) ; - à poudre.	L'aptitude à l'emploi et efficacité à éteindre des feux contrôlés par un essai d'efficacité réel. L'aptitude à l'emploi et efficacité à éteindre des feux contrôlés par un essai d'efficacité réel.	
Ce référentiel est tenu à la disposition du public par l'organisme certificateur, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 115-28 du code de la consommation.			

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 462 Cote & Match
des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008

NOR : BCFX0803525V

 Événement N° 462 Résultats du samedi 29 novembre		
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant
13	Top 14 Castres (9 - 31) Bourgoin[+8]	2
14	Top 14 Mont Marsan[+9] (21 - 11) Clermont	1
15	Top 14 Montauban (6 - 14) Perpignan[+5]	2
16	Top 14 Toulon (6 - 21) Dax[+8]	2
17	Bundes.1 Hoffenheim (3 - 0) Bielefeld	1
18	Bundes.1 Leverkusen (0 - 2) Bayern Munich	2
19	Bundes.1 Werder Brême (5 - 0) Ein.Francfort	1
20	Prem.Leag Aston Villa (0 - 0) Fulham	N
21	Top 14 Biarritz (13 - 38) St.Français[+6]	2
22	Ligue 1 Auxerre (0 - 1) Monaco	2
23	Ligue 1 Le Havre (0 - 2) Nantes	2
24	Ligue 1 Le Mans (2 - 0) Caen	1
25	Ligue 1 Lille (1 - 1) Lorient	N
26	Ligue 1 Lyon (0 - 0) Valenciennes	N
28	Pro A Le Mans (78 - 96) Villeurbanne[+6]	2
29	Pro A Rouen[+5] (90 - 78) Nancy	1
30	Liga 1 Getafe (3 - 1) Real Madrid	1
31	Serie A Juventus Turin (4 - 0) Reggina	1
32	Top 14 Montpellier (9 - 30) Brive[+8]	2
33	Ligue 1 Sochaux (0 - 0) Bordeaux	N
34	Liga 1 FC Séville (0 - 3) FC Barcelone	2
Le n° hasard du jour est le :		0833



FRANÇAISE DES JEUX

 Événement N° 462 Résultats du dimanche 30 novembre		
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant
27	Ligue 1 Nice - - Grenoble	Match annulé
35	Prem.Leag ManchesterCity (0 - 1) Manchester Utd	2
36	Serie A AS Rome (1 - 0) Fiorentina	1
37	Serie A Atal.Bergame (2 - 0) Lazio Rome	1
38	Serie A Inter Milan (2 - 1) Naples	1
39	Prem.Leag Portsmouth (3 - 2) Blackburn	1
40	Prem.Leag Tottenham (0 - 1) Everton	2
41	Prem.Leag Chelsea (1 - 2) Arsenal	2
42	Ligue 1 Nancy (1 - 2) St Etienne	2
43	Ligue 1 Toulouse (0 - 0) Marseille	N
44	Bundes.1 Bochum (1 - 1) Hambourg	N
45	Bundes.1 Dortmund (0 - 0) Wolfsburg	N
46	Bundes.1 Stuttgart (2 - 0) Schalke 04	1
47	Liga 1 Almeria (0 - 1) Dep.Corogne	2
48	Liga 1 Recreat.Huelva (1 - 2) Villarreal	2
49	Liga 1 FC Valence (3 - 2) Betis Séville	1
50	Serie A Palerme (3 - 1) Milan AC	1
51	Ligue 1 Rennes (1 - 0) Paris SG	1
52	Liga 1 AtleticoMadrid (4 - 1) Santander	1
Le n° hasard du jour est le :		0251



FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats de l'événement n° 132 Cote & Score
des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008

NOR : BCFX0803524V

		Événement N° 132 Résultats du samedi 29 novembre 2008
part 3	Score exact Ligue 1 Lyon - Valenciennes Pronostic gagnant : _____ n° : 10 Libellé : 0-0	
part 5	Score exact Ligue 1 Sochaux - Bordeaux Pronostic gagnant : _____ n° : 10 Libellé : 0-0	
part 13	Mi-temps / Fin de match Ligue 1 Sochaux - Bordeaux Pronostic gagnant : _____ n° : 5 Libellé : N/N	
Le n° hasard du jour est le : 0833		
 FRANÇAISE DES JEUX		

		Événement N° 132 Résultats du dimanche 30 novembre 2008
part 6	Score exact PremLeag Chelsea - Arsenal Pronostic gagnant : _____ n° : 16 Libellé : 1-2	
part 7	Score exact Ligue 1 Nancy - St Etienne Pronostic gagnant : _____ n° : 16 Libellé : 1-2	
part 8	Score exact Ligue 1 Toulouse - Marseille Pronostic gagnant : _____ n° : 10 Libellé : 0-0	
part 9	Score exact Ligue 1 Rennes - Paris SG Pronostic gagnant : _____ n° : 1 Libellé : 1-0	
part 14	Mi-temps / Fin de match Ligue 1 Rennes - Paris SG Pronostic gagnant : _____ n° : 1 Libellé : 1/1	
Le n° hasard du jour est le : 0251		
 FRANÇAISE DES JEUX		

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des tirages du Keno
des samedi 29 et dimanche 30 novembre 2008

NOR : BCFX0803521V

Keno

Tirages du
SAMEDI 29 NOVEMBRE 2008

Tirage de 13h45

1	3	7	15	17	20	21	24	28	29
32	43	47	52	55	56	58	59	61	67

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 30 000 €

* 3.05.31.37 *

Multiplicateur : x 3

Joker

2 883 887

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

5	6	13	14	16	18	19	22	25	28
34	35	41	44	51	53	54	59	63	69

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 40 000 €

* 9.48.88.70 *

Multiplicateur : x 4

Joker

8 323 773

Montant du Jackpot du dimanche 30 novembre à 13h45 : 50 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirages du
DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2008

Tirage de 13h45

1	2	8	10	20	21	22	26	28	30
32	37	44	48	49	50	56	64	65	68

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 50 000 €

* 9.92.57.87 *

Multiplicateur : x 4



8 334 107

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

1	7	13	14	16	20	24	28	33	35
39	41	44	45	54	57	58	61	67	70

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 60 000 €

* 6.51.67.28 *

Multiplicateur : x 2



6 344 873

Montant du Jackpot du lundi 1er décembre à 13h45 : 70 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats des tirages du Loto du samedi 29 novembre 2008

NOR : BCFX0803522V



SAMEDI 29 NOVEMBRE 2008



18

20

22

32

36

•

7

	Nombres de grilles gagnantes	Gains
5 BONS NUMEROS + Chance gagnant	1	3 000 000 €
5 BONS NUMEROS	1	390 432,50 €
4 BONS NUMEROS	599	1 288,60 €
3 BONS NUMEROS	28 180	12,10 €
2 BONS NUMEROS	431 569	5,60 €

 gagnant

1 098 874 grilles à 2 € remboursées.

 **8 323 773**

216 676 gagnants à ce tirage

A gagner, lundi 1er décembre 2008 :

2 000 000 €*

Votre  est gagnant lors d'un tirage :

Si vous avez aussi les 5 bons numéros, vous accédez au jackpot. Sinon vous gagnez, en plus de vos autres gains éventuels, votre Mise (à savoir le montant que vous avez joué pour ce tirage LOTTO). Si vous avez joué plusieurs N° CHANCE, vous gagnez uniquement la somme investie sur le N° CHANCE gagnant. Le gain Mise est obtenu une seule fois, quelque soit le nombre de grilles jouées.

* Montant à partager entre les gagnants du 1er rang ou en cas d'absence de gagnants au 1er rang après 34 tirages consécutifs au tirage inférieur après au moins 1 gagnant. Voir règlement.

Résultats et informations :

www.francaisedesjeux.com

envoyez LOTO au

61 113

S.M.S. 4 PAR ENVOI - PRIX D'UN SMS



3256 est un service de numérotation
S.M.S. 4 PAR ENVOI - PRIX D'UN SMS
Tous droits réservés à Française des Jeux



FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Résultats du Loto Foot 7 n° 107 et 15 n° 65

NOR : BCFX0803523V



**résultats
& rapports**

7		15	
1	Rennes	X	N
2	Toulouse	T	X
3	Lyon	T	X
4	Nice	GAGNANT	
5	Lille	T	X
6	Le Mans	X	N
7	Sochaux	T	X
8	Auxerre	T	N
9	Le Havre	T	N
10	Nancy	T	N
11	Manchester City	T	N
12	Chelsea	T	N
13	Inter Milan	X	N
14	FC Séville	T	N

Loto Foot 15 n° 65

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement	
13	7	24 473,00 €
12	81	1 657,60 €
11	820	224,50 €

Numéro Mise
5 739 parieurs remboursés se partagent 46 151 € **20**

Loto Foot 7 n° 107

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	412	549,00 €
6	6 375	39,40 €

Numéro Mise
3 570 parieurs remboursés se partagent 23 065 € **19**



FRANÇAISE DES JEUX

32 56
0,34 €
par minute

www.fdjeux.com

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 2 DÉCEMBRE 2008 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0803431X

1 euro	1,269 7	USD	1 euro	7,179 6	HRK
1 euro	118,56	JPY	1 euro	35,453 8	RUB
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	2,018 9	TRY
1 euro	25,688	CZK	1 euro	1,960 2	AUD
1 euro	7,448 6	DKK	1 euro	2,954 6	BRL
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	1,575 6	CAD
1 euro	0,846 95	GBP	1 euro	8,744 4	CNY
1 euro	261,35	HUF	1 euro	9,841 6	HKD
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	15 871,25	IDR
1 euro	0,709 3	LVL	1 euro	1 864	KRW
1 euro	3,832 5	PLN	1 euro	17,217 1	MXN
1 euro	3,819 5	RON	1 euro	4,621 1	MYR
1 euro	10,534	SEK	1 euro	2,380 4	NZD
1 euro	30,265	SKK	1 euro	62,75	PHP
1 euro	1,531 1	CHF	1 euro	1,942 5	SGD
1 euro	290	ISK	1 euro	45,157	THB
1 euro	8,965	NOK	1 euro	13,123	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

(textes 81 à 85)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 86 à 92)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.